



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la police fedpol

BUREAU DE COMMUNICATION EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT D'ARGENT (MROS)

Rapport annuel 2018

Avril 2019

BUREAU DE COMMUNICATION EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT D'ARGENT (MROS)

Rapport annuel 2018

Avril 2019

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la police fedpol
Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
3003 Berne

Téléphone: (+41) 058 463 40 40
Télécopieur: (+41) 058 463 39 39
E-Mail: mros.info@fedpol.admin.ch

Internet: <http://www.fedpol.admin.ch>

1.	Avant-propos	6
2.	Statistique annuelle du MROS	8
2.1.	Tableau récapitulatif du MROS 2018	8
2.2.	Constatations générales	9
2.2.1	Communications de soupçons	9
2.2.2	Communications au titre de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) et du droit de communication (art. 305 ^{ter} , al. 2, CP)	10
2.2.3	Communications de rupture de négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme au sens de l'art. 9, al. 1, let. b, LBA	10
2.2.4	Taux de transmission	11
2.2.5	Décisions des autorités de poursuite pénale et des tribunaux	11
2.3.	Échanges avec les homologues étrangers (CRF)	12
2.4.	Financement du terrorisme	12
2.5	Détail de la statistique	14
2.5.1	Canton depuis lequel les intermédiaires financiers effectuent des communications	14
2.5.2	Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité	16
2.5.3	Types de banque	17
2.5.4	Types d'infractions préalables	18
2.5.5	Autorités de poursuite pénale concernées	20
2.5.6	État des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale	22
3.	Typologies (exemples de cas analysés en 2018)	25
3.1	Financement du terrorisme	25
3.1.1	Un terroriste disparaît dans la nature	25
3.1.2	Financement du terrorisme par le biais d'une Sàrl suisse	26
3.2	Blanchiment d'argent	27
3.2.1	Le décès d'un détenteur de coffre-fort	27
3.2.2	Les containers fantôme	27
3.2.3	Tinder fatal	28
3.2.4	Trafic d'armes	28
3.2.5	Main basse sur l'argent du parcomètre	29
3.2.6	Escroquerie à l'aide sociale et « romance scam » (arnaque aux sentiments)	29
3.2.7	Un hôtel financé par des fonds étatiques	30
3.2.8	Escroquerie au placement au moyen de Penny Stocks	30
3.2.9	L'avocat marron	32
3.2.10	Un trafic de cigarettes lucratif	33
3.2.11	Trahis par leur agenda	34
3.2.12	Un tour au casino aux frais de l'employeur	34
3.2.13	Délit fiscal qualifié	35
3.2.14	ICO d'une cryptomonnaie	36
3.2.15	Trafic d'armes et bonification de son propre compte en banque	37
3.2.16	Escroquerie avec garanties bancaires	37
3.2.17	Corruption dans le secteur des matières premières	38

Sommaire

4.	Pratique du MROS	40
4.1	Demandes de documents lors de communications de soupçons	40
5.	International	42
5.1	Groupe Egmont	42
5.2	GAFI	43
6.	Liens	45
6.1	Suisse	45
6.1.1	Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent	45
6.1.2	Autorités de surveillance	45
6.1.3	Associations et organisations nationales	45
6.1.4	Organismes d'autorégulation (OAR)	45
6.1.5	Autres	46
6.2	International	46
6.2.1	Bureaux de communication étrangers	46
6.2.2	Organisations internationales	46
6.2.3	Autres liens	46

Avant-propos

Avec 6126 communications de soupçons, dont 132 portaient sur des cas de financement du terrorisme présumé, et plus de 17,5 milliards de francs suisses de valeurs patrimoniales signalées, 2018 est pour la troisième fois consécutive une année record. Cette croissance illustre la sensibilisation accrue des intermédiaires financiers au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Confronté à une augmentation de plus de 30 % des communications reçues par rapport à l'année précédente et de plus de 110 % en deux ans, le MROS a reçu en moyenne plus de 23 nouveaux signalements par jour ouvrable. Il a pu transmettre aux autorités de poursuite pénale davantage d'analyses montrant des indices fondés d'infractions qu'en 2017.

Depuis 2017, le taux de transmission des communications de soupçons aux autorités de poursuite pénale est calculé d'après une nouvelle méthode. Selon celle-ci, le taux de transmission des communications se monte pour 2018 à 65,1 % des 4125 communications ayant fait l'objet d'une analyse. Ce taux démontre l'importance du rôle de filtre joué par le MROS, grâce auquel les autorités de poursuite pénale peuvent se concentrer sur les procédures importantes.

Le montant des valeurs patrimoniales communiquées est à nouveau impressionnant. Le chiffre de plus de 17,5 milliards de francs suisses constitue lui aussi un record.

En 2018, la corruption est à nouveau l'infraction préalable présumée faisant l'objet du plus grand nombre de signalements : les 1639 cas signalés à ce titre représentent plus de 27 % de toutes les communications reçues durant l'exercice sous revue.

30,4 % des 132 communications effectuées en 2018 en lien avec des cas présumés de financement du terrorisme ont été transmises aux autorités de poursuite pénale.

Comme au cours des années précédentes, une large majorité des communications (près de 89%) sont effectuées par des banques.

La hausse importante du nombre de communications transmises au MROS a empêché le MROS de terminer l'analyse de tous les cas qui lui sont signalés. A moyen terme, l'introduction de nouvelles technologies et la concentration de ses ressources devraient permettre au MROS de développer une nouvelle stratégie et d'augmenter son efficacité.

Comme précisé dans les deux derniers rapports, les évaluateurs du GAFI avaient détecté une faiblesse concernant la collaboration internationale du MROS.

En janvier 2019, la Commission de la politique de sécurité du Conseil des États a décidé à l'unanimité d'entrer en matière sur le projet d'Arrêté fédéral « portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole

additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé ». Ce projet prévoit notamment de modifier la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) de manière à conférer au MROS les compétences qui lui manquent encore pour être en adéquation avec les standards internationaux.

En 2018, le MROS a participé à plus de 40 conférences et formations destinées aux représentants de la place financière suisse. La sensibilisation des intermédiaires financiers est en effet l'une des tâches légales conférées au MROS. Comme par le passé, la collaboration avec les intermédiaires financiers sera l'un des aspects essentiels de la stratégie à venir du bureau de communication.

Berne, mai 2019

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la police fedpol

Bureau de communication en matière
de blanchiment d'argent MROS

2. Statistique annuelle du MROS

2.1 Tableau récapitulatif du MROS 2018

Résumé de l'exercice 2018 (1.1.2018–31.12.2018)

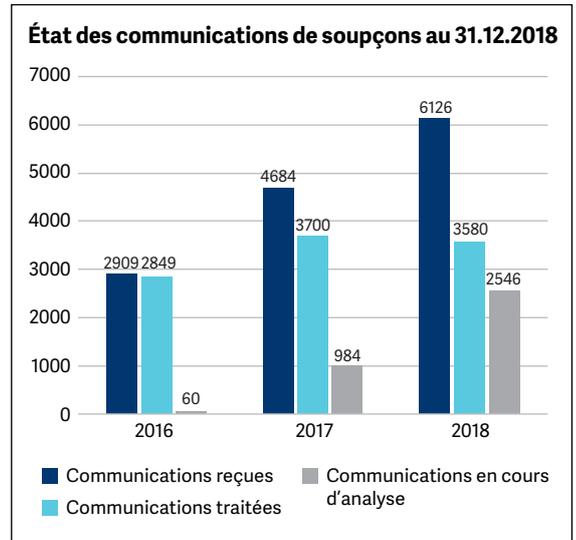
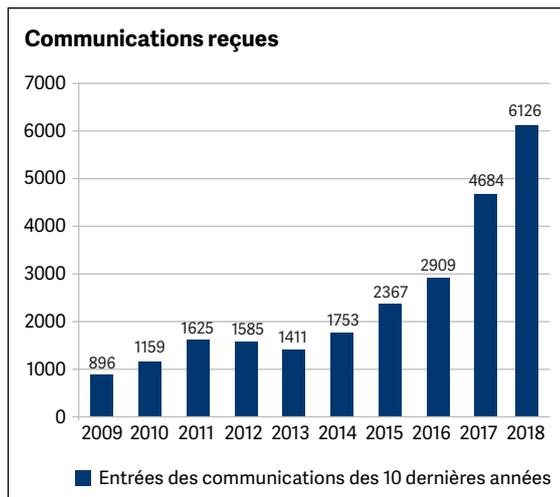
Nombre de communications	2018 Absolu	2018 Relatif
Total des communications reçues	6 126	100.0%
Transmises aux autorités de poursuite pénale	2 368	38.7%
Non transmises	1 212	19.8%
En cours de traitement*	2 546	41.5%
Type d'intermédiaire financier		
Banques	5 440	88.8%
Prestataires de services de paiement	272	4.4%
Fiduciaires	40	0.7%
Gérants de fortune / Conseillers en placement	60	1.0%
Avocats	4	0.1%
Assurances	35	0.6%
Entreprises de cartes de crédit	71	1.2%
Casinos	28	0.4%
Négociants en devises	3	<0.1%
Négociants en valeurs mobilières	9	0.1%
Autres	145	2.4%
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	16	0.3%
Courtiers en matières premières et métaux précieux	3	<0.1%
Sommes impliquées en CHF (Montant des valeurs patrimoniales au moment de la communication)		
Montant total	17 588 999 144	100.0%
Montant des communications transmises	11 355 191 578	64.6%
Montant des communications non transmises	3 453 011 036	19.6%
Montant des communications en cours de traitement	2 780 796 530	15.8%
Montant moyen des communications (total)	2 871 205	
Montant moyen des communications (transmises)	4 795 267	
Montant moyen des communications (non transmises)	2 849 019	
Montant moyen des communications (en cours de traitement)	1 092 222	

* En plus de ces 2546 communications reçues durant l'année sous revue, 60 communications reçues en 2016 ainsi que 984 des 1423 communications en traitement au 31.12.2017 l'étaient encore au 31.12.2018.

2.2 Constatations générales

Le bureau de communication (MROS) résume ci-dessous les points forts de l'exercice 2018:

1. Le nombre de communications de soupçons reçues, qui s'établit à 6126 pour 2018, a plus que doublé en deux ans.
2. La somme des valeurs patrimoniales suspectes signalées se monte à près de 17,6 milliards de francs, la somme la plus élevée jamais enregistrée en un an depuis la création du MROS.
3. Les soupçons communiqués au MROS en rapport avec le financement du terrorisme ont connu une forte hausse.
4. Plus d'un quart des communications de soupçons de blanchiment d'argent mentionnent la corruption comme infraction préalable.
5. Les cas d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, en particulier le hameçonnage, se sont à nouveau inscrits à la baisse et ont retrouvé leur niveau de 2015 en valeur absolue.
6. Les communications effectuées pour des soupçons de blanchiment indiquant la gestion déloyale comme infraction préalable ont connu une forte hausse d'environ 400 %.
7. Le taux de transmission des communications de soupçons aux autorités de poursuite pénale a légèrement progressé par rapport à 2017.



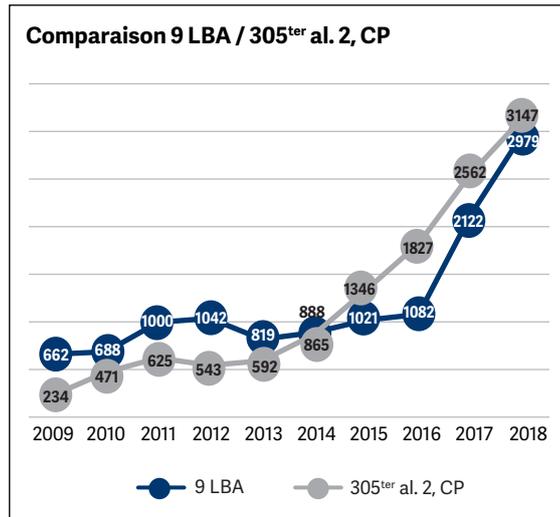
8. Le MROS n'a une nouvelle fois pas pu finaliser l'analyse de toutes les communications qui lui ont été transmises. Le nombre de toutes les communications en cours d'analyse est passé de 1539 à fin 2017 à 3590 au cours de l'exercice sous revue.

2.2.1 Communications de soupçons

- Durant l'exercice sous revue, le MROS a reçu 6126 communications, soit une augmentation de 31 % par rapport à 2017.
- Le nombre de signalements a plus que doublé en deux ans, passant de 2909 en 2016 à 6126.
- De nombreuses communications concernent des cas complexes de portée internationale.
- Les communications de soupçons émanant du secteur bancaire restent majoritaires (près de 89 % de l'ensemble des signalements).
- La somme des valeurs patrimoniales suspectes signalées s'est encore élevée par rapport à 2017 qui était déjà une année record. Le montant des valeurs patrimoniales signalées dans les communications transmises aux autorités de poursuite pénale a augmenté également.
- 45 % des valeurs patrimoniales signalées provenaient de communications de soupçons indiquant la corruption comme infraction préalable.
- Grâce à des ressources additionnelles, le MROS a traité 4125 communications en 2018, contre 3632 en 2017.

2.2.2 Communications au titre de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) et du droit de communication (art. 305^{ter}, al. 2, CP)

Sur les 6126 signalements reçus au cours de la période sous revue, 3147 relevaient du droit de communiquer au sens de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP (51 %) et 2979 de l'obligation de communiquer au sens de l'art. 9 LBA (49 %).



- Le secteur bancaire adresse plus souvent des signalements au titre de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP qu'au sens de l'art. 9 LBA (2807 communications effectuées au titre du droit de communication, contre 2633 effectuées au titre de l'obligation de communiquer).
- Plus de 80 % des communications de soupçons effectuées par les grandes banques l'ont été en vertu de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP.
- Hors secteur bancaire, le rapport entre les deux types de communication est équilibré.

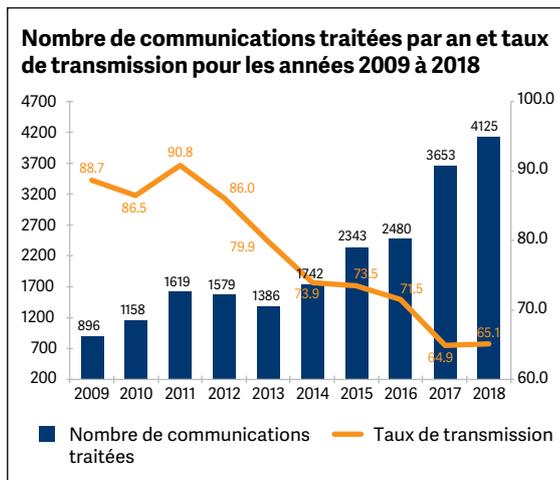
2.2.3 Communications de rupture de négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme au sens de l'art. 9, al. 1, let. b, LBA

En vertu de l'art. 9, al. 1, let. b, LBA, les intermédiaires financiers doivent aussi communiquer au MROS les cas où ils rompent des négociations visant à établir une relation d'affaires et où ils disposent de soupçons fondés selon lesquels les valeurs patrimoniales concernées du client potentiel ont un rapport avec l'une des infractions prévues à l'art. 9, al. 1, let. a, LBA. Les communications adressées sur cette base légale sont d'une importance centrale dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Le but premier de la LBA est préventif et vise à empêcher que des fonds d'origine criminelle ne contaminent la place financière suisse. L'art. 9, al. 1, let. b, LBA oblige l'intermédiaire financier à adresser une communication même s'il n'a pas établi la relation d'affaires.

- Durant l'année sous revue, 45 communications ont été émises sur la base de cette disposition légale, soit trois de plus qu'en 2017.
- Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle teneur de cet article de loi en 2009, le MROS a reçu au total 206 communications de ce type.
- Ce volume correspond à moins de 1 % de la totalité des communications qui lui ont été adressées au cours de la décennie écoulée.

Type de banque	9 LBA	en %	305 ^{ter}	en %	Total
Autres banques	414	79.9	104	20.1	518
Banques en mains étrangères	1005	59.5	683	40.5	1688
Établissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune	511	45.1	621	54.9	1132
Filiales de banques étrangères	5	27.8	13	72.2	18
Grandes banques	241	16.6	1209	83.4	1450
Banques cantonales	209	70.4	88	29.6	297
Banquiers privés	63	60.0	42	40.0	105
Banques Raiffeisen	152	87.9	21	12.1	173
Banques régionales et caisses d'épargne	33	55.9	26	44.1	59
Total	2633	48.4	2807	51.6	5440

2.2.4 Taux de transmission



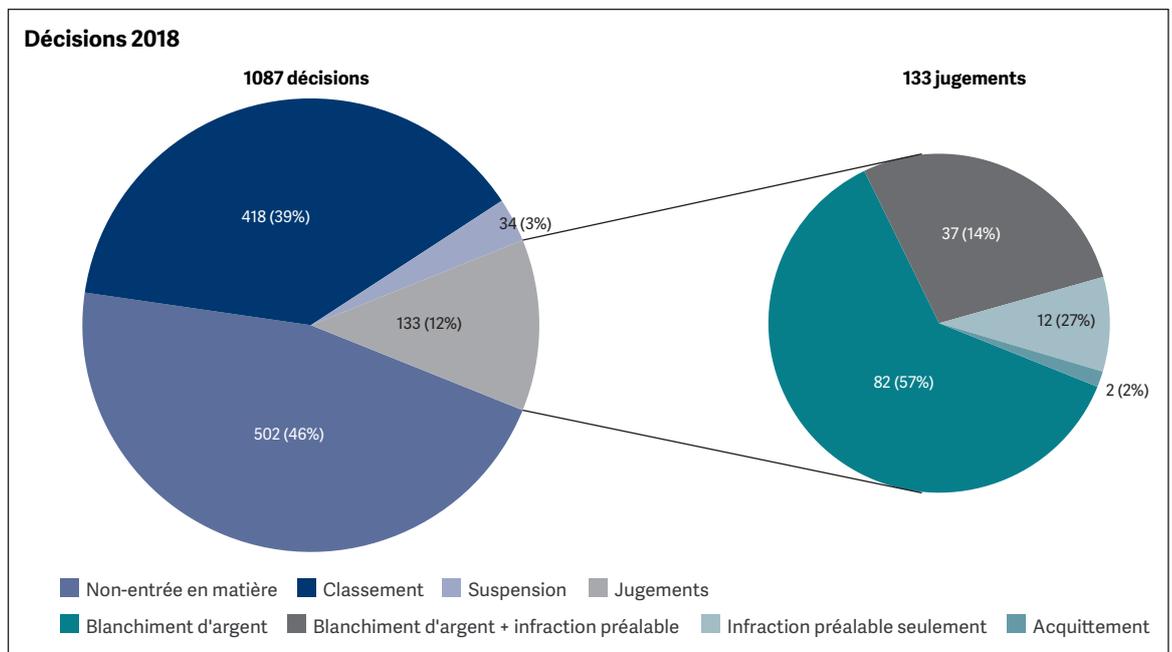
Après avoir atteint un niveau plancher de 64,9 % en 2017, le taux de transmission des communications de soupçons aux autorités de poursuite pénale est remonté à 65,1 % en 2018. Le taux de transmission moyen des dix dernières années se monte à 74,2 %.

Les taux de transmission sont calculés sur la base des communications de soupçons traitées, autrement dit sans tenir compte de celles qui sont encore en cours d'analyse.

La constance remarquable du taux de transmission s'explique essentiellement par la révision partielle de la LBA entrée en vigueur fin 2013, qui a octroyé au bureau de communication des possibilités supplémentaires pour collecter des informations. Les vérifications minutieuses de ce dernier lui permettent de jouer un rôle de filtre, afin de procurer aux ministères publics des informations aussi étayées que possible. Ce tri n'exclut cependant pas que le MROS puisse continuer de traiter les communications non transmises dans son système d'information et qu'il décide ultérieurement de transmettre aux autorités de poursuite pénale des cas initialement classés, par exemple lorsque de nouveaux éléments viennent étayer le bien-fondé du soupçon initial.

2.2.5 Décisions des autorités de poursuite pénale et des tribunaux

Dans l'infographie proposée ci-dessous, le diagramme de gauche présente les décisions prises par les autorités suisses de poursuite pénale (suspension, non-entrée en matière et classement) et les jugements rendus par les tribunaux en 2018. Le diagramme de droite détaille par infraction les condamnations prononcées par les tribunaux.



- Au cours de l'exercice sous revue, 1087 décisions en lien avec une communication ont été rendues, soit une augmentation de 17 % en une année (929 en 2017).
- 12 % des décisions sont des condamnations entrées en force. En comparaison internationale, ce taux est élevé. Il atteste de la bonne qualité des communications effectuées par les intermédiaires financiers helvétiques.
- 39 % sont des décisions de classement.
- 46 % environ sont des décisions de non-entrée en matière.
- Dans le cadre de la nouvelle stratégie du MROS, il est prévu d'obtenir des autorités de poursuite pénale qu'elles observent plus systématiquement les dispositions de l'art. 29a, al. 2, LBA selon lesquelles elles doivent annoncer leurs décisions au bureau de communication.

2.3 Échanges avec les homologues étrangers (CRF)

Le MROS et ses homologues étrangers, c'est-à-dire les autres cellules de renseignements financiers (CRF), peuvent échanger par la voie de l'assistance administrative des informations concernant la lutte contre le financement du terrorisme ou contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables qui s'y rapportent. Lorsque le MROS reçoit des communications de soupçons impliquant des personnes physiques ou morales étrangères, il a la possibilité de demander des informations au sujet de ces personnes ou de ces sociétés à ses homologues des pays concernés. Les renseignements obtenus sont importants pour analyser la situation, car la plupart des communications de soupçons parvenant au MROS présentent un lien avec l'étranger. En 2018, le bureau de communication a reçu 795 demandes de 104 pays, soit bien plus qu'au cours de l'exercice précédent (2017 : 711 demandes de 94 pays). Le nombre de personnes physiques et morales ayant fait l'objet d'une demande d'informations a connu une forte hausse en 2018 (passant de 4119 à 4671, soit 13 %). Depuis 2011, les demandes d'informations

provenant de l'étranger ont plus que doublé pour atteindre un maximum absolu durant l'exercice sous revue.

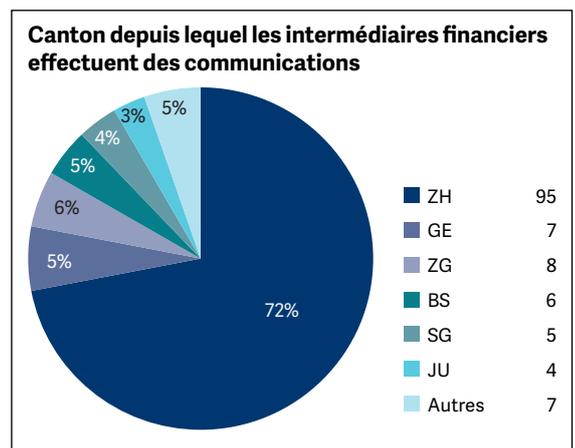
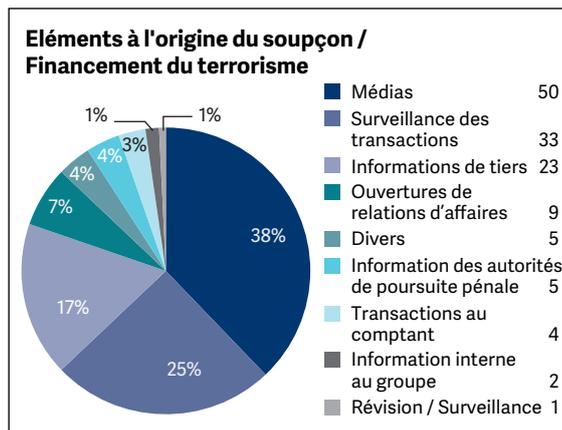
Les informations spontanées sont des informations communiquées par un homologue étranger présentant un lien avec la Suisse qui ne requièrent pas de réponse. Depuis 2015, le nombre d'informations dites spontanées qui sont traitées dans l'année figure à part. Durant l'année sous revue, le MROS a reçu 434 informations spontanées de 47 pays, soit 44 % de plus qu'en 2017 (302 informations spontanées de 41 pays). Durant l'année sous revue, le MROS a effectué en moyenne des demandes relatives à 131 personnes morales ou physiques par mois à des CRF homologues à l'étranger (contre 221 en 2017). En moyenne, les CRF contactées ont répondu aux demandes dans un délai d'environ 32 jours ouvrés (2017: 27 jours).

2.4 Financement du terrorisme

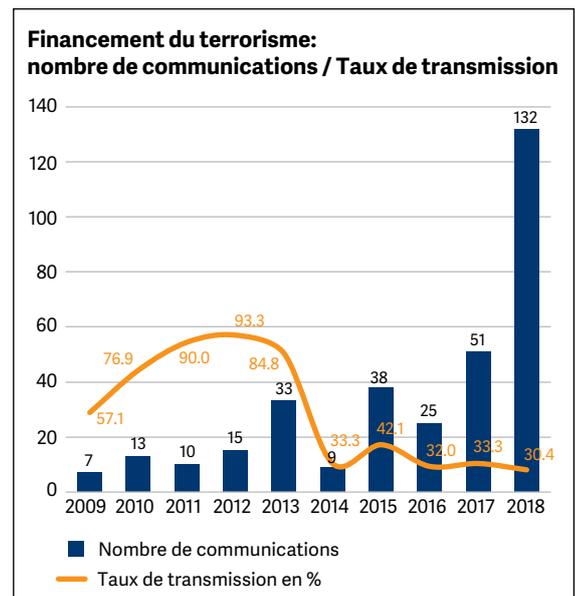
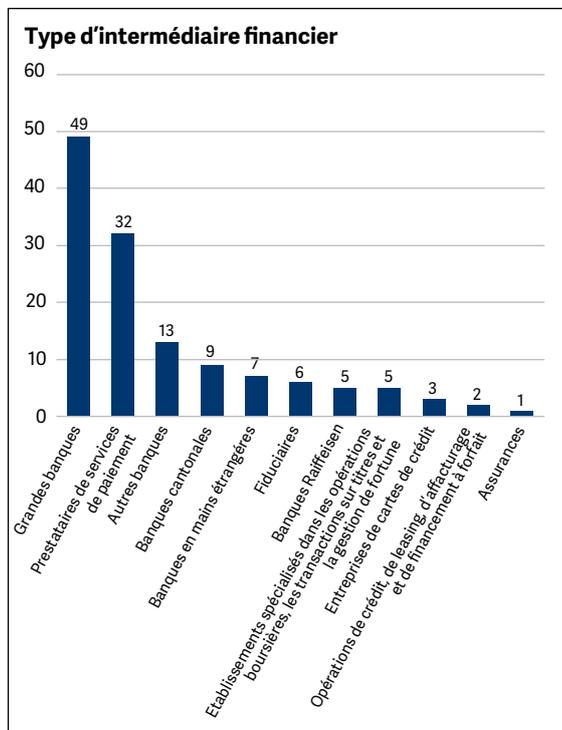
Durant l'année sous revue, 132 communications ont été adressées au MROS pour signaler un soupçon de financement du terrorisme, ce qui représente une augmentation de 81 signalements (ou 159 %) par rapport à l'exercice précédent. En 2017, 37 des 51 communications portaient sur des cas dits individuels, autrement dit sans lien avec d'autres communications. En 2018, 59 des 132 communications étaient des cas individuels ; le cas lié le plus important a généré 27 notifications. Avec 31,4 millions de francs signalés au nom d'un soupçon de financement du terrorisme, les valeurs patrimoniales de l'exercice sous revue se situent dans la moyenne, au regard de la nette augmentation du nombre de communications reçues. Les sommes impliquées en 2018 sont en moyenne d'environ 238 000 francs par communication, contre 204 000 francs lors de l'exercice précédent. Très divers, les soupçons de terrorisme rapportés en 2018 ont porté aussi bien sur l'EI (État islamique) et Al-Qaïda, que sur des groupements locaux en lien avec le terrorisme dans différentes régions du monde.

Dans la majorité des cas, le signalement avait pour élément déclencheur un article de presse (50 communications), la surveillance des transactions par les intermédiaires financiers suisses (33 communications) et des informations de tiers (23 communications).

Sur ces 132 communications, 31 ont été transmises à ce jour à des autorités de poursuite pénale, dont 13 ont déjà fait l'objet d'une non-entrée en matière. Les 18 autres cas transmis sont en cours de traitement auprès des autorités de poursuite pénale compétentes.



88 communications sur 132 ont été établies par des banques, 32 par des prestataires de services de paiement (appelés money transmitters) et les autres par divers intermédiaires financiers.



L'importance des communications de soupçons en lien avec le financement du terrorisme ne se limite pas à une éventuelle transmission ni à une éventuelle procédure pénale. En raison des informations qu'elles contiennent, elles déploient aussi d'autres effets importants, de nature préventive notamment. Souvent, bien que la statistique ne les présente pas comme transmises, ces informations sont rapidement mises à la disposition des services compétents, en Suisse et à l'étranger.

Statut des communications de soupçons transmises en lien avec le financement du terrorisme (2009–2018)

Statut	Total
Non-entrée en matière	75
En instance d'instruction	44
Classement	17
Suspension	4
Total	140

2.5 Détail de la statistique

2.5.1 Canton depuis lequel les intermédiaires financiers effectuent des communications

Composition du graphique

Le graphique ci-après montre dans quels cantons se situent les intermédiaires financiers ayant adressé des communications au MROS. Il se distingue du graphique Autorités de poursuite pénale concernées (cf. point 2.5.5), qui indique à quelles autorités de poursuite pénale les communications ont été transmises.

Analyse du graphique

Plus de 80 % de toutes les communications de soupçons proviennent de trois cantons qui se distinguent par l'importance de leur secteur des services financiers.

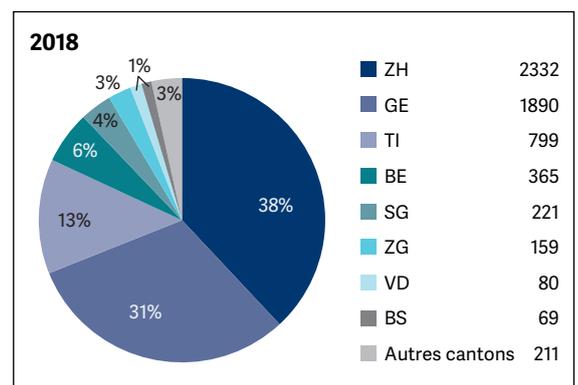
- 5021 des 6126 communications effectuées au MROS en 2018 proviennent des cantons de Zurich, de Genève et du Tessin, pour lesquels on a enregistré des hausses significatives du nombre de signalements, de l'ordre de 20 % et

plus, par rapport à l'exercice précédent. Outre l'importance de leurs secteurs des services financiers, ces cantons hébergent des services de compliance régionaux ou nationaux chargés d'établir les communications de soupçons d'intermédiaires financiers sur un plan supra-régional.

- Le canton de Zoug est à l'origine de 159 communications, soit 78 de plus qu'en 2017 (96 % d'augmentation). Ces communications concernent dans leur majorité le commerce des monnaies virtuelles telles que le Bitcoin et proviennent d'acteurs non bancaires (« Crypto Valley »).
- Tous les cantons ont adressé au moins une communication de soupçons, à l'exception d'Appenzell Rhodes-Extérieures.

Légende

AG	Argovie	NW	Nidwald
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	OW	Obwald
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	St-Gall
BE	Berne	SH	Schaffhouse
BL	Bâle-Campagne	SO	Soleure
BS	Bâle-Ville	SZ	Schwyz
FR	Fribourg	TG	Thurgovie
GE	Genève	TI	Tessin
GL	Glaris	UR	Uri
GR	Grisons	VD	Vaud
JU	Jura	VS	Valais
LU	Lucerne	ZG	Zoug
NE	Neuchâtel	ZH	Zurich



Comparaison des années 2009 à 2018

Canton	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
ZH	310	426	793	720	530	703	1120	1185	1927	2332	10046
GE	181	182	350	239	274	345	562	714	1403	1890	6140
TI	97	237	146	200	177	182	187	261	530	799	2816
BE	123	158	156	203	199	201	175	235	280	365	2095
SG	99	61	78	87	104	189	171	217	221	221	1448
BS	36	28	29	49	48	77	49	61	39	69	485
ZG	8	6	20	28	15	13	14	21	81	159	365
VD	9	14	13	14	12	12	18	53	54	80	279
BL	1	2	3	1	2	1	21	49	31	21	132
LU	5	7	5	7	6	2	2	8	22	39	103
GR		7	5	11	10	5	11	12	22	15	98
NE	7	12	4	4	6	5	9	7	14	21	89
FR		2	8	9	12	4	17	4	14	16	86
AG	6	3	7	1	6	5	5	18	6	15	72
TG	2					3	2	32	6	6	51
VS				1	4	1	1	9	11	20	47
SZ	3	7		5	2		1	5	5	15	43
SO	1		1	1	2	3	1	4	4	23	40
SH	2	1	1	1	1	1		5	5	5	22
JU	1	1	2	1				2	3	5	15
AI	1	3		2				3	3	2	14
NW	2		3			1	1	3		1	11
GL	1							1	2	5	9
OW	1	2		1						1	5
UR									1	1	2
AR			1		1						2
Total	896	1159	1625	1585	1411	1753	2367	2909	4684	6126	24515

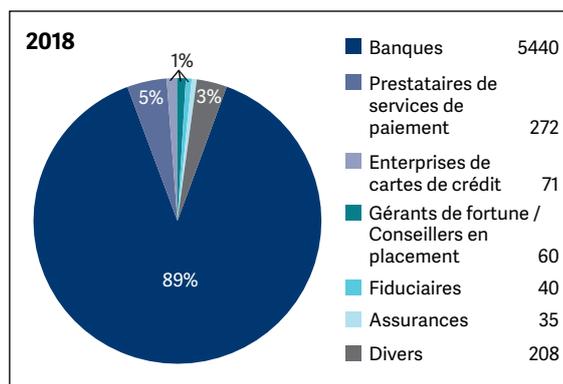
2.5.2 Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité

Composition du graphique

Ce graphique, subdivisé selon les secteurs d'activité, indique le nombre de communications adressées par les divers intermédiaires financiers.

Analyse du graphique

- 89 % des communications reçues ont été adressées par des banques, soit 5440 sur 6126.
- Le nombre de communications ne provenant pas des banques s'est élevé de près de 62 %, passant de 422 à 686.
- Les signalements adressés par d'autres intermédiaires financiers et par des prestataires de services de paiement ont connu une hausse marquée, une évolution au moins en partie imputable au nombre élevé de communications de soupçons dans le domaine des monnaies virtuelles.



Comparaison des années 2009 à 2018

Type d'intermédiaire financier	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Banques	603	822	1080	1050	1123	1495	2160	2502	4262	5440	20537
Prestataires de services de paiement	168	184	379	363	74	107	57	129	144	272	1877
Fiduciaires	36	58	62	65	69	49	48	45	50	40	522
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	30	40	27	49	74	40	45	64	87	60	516
Assurances	9	9	11	9	19	11	12	89	24	35	228
Autres intermédiaires financiers	1	4	2	4	1	3	5	21	21	143	205
Enterprises de cartes de crédit	10	9	10	22	14	9	13	21	14	71	193
Casinos	5	8	6	6	8	9	3	14	28	28	115
Avocats et notaires	11	13	31	12	9	10	6	5	4	4	105
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	11	1	5	1	4	3	7	10	14	16	72
Négociants en valeurs mobilières	2	4		1	1	10	3	3	16	9	49
Courtiers en matières premières et métaux précieux		1	1	3	10	3	6	3	11	3	41
Négoce des devises	5	6	7		5			3	2	3	31
OAR	4		1			2				1	8
Bureaux de change	1		3				1		1		6
Autorités						2			2	1	5
Distributeurs de fonds de placement							1		3		4
Négociants									1		1
Total	896	1159	1625	1585	1411	1753	2367	2909	4684	6126	24515

2.5.3 Types de banque

Composition du graphique

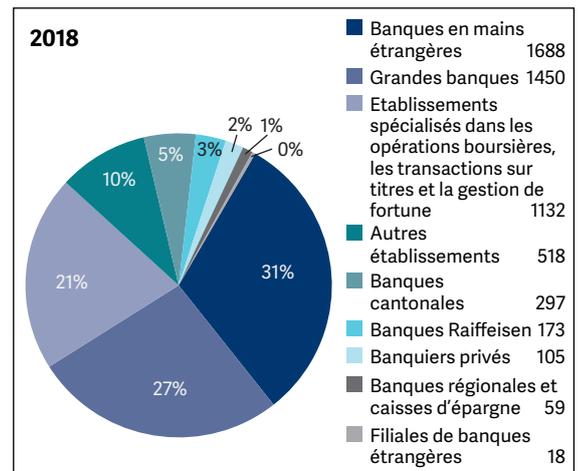
Le graphique qui suit illustre le nombre de communications adressées selon le type de banque.

Analyse du graphique

- Le nombre de communications adressées par les banques reste très élevé ; avec 1178 communications supplémentaires, il a encore augmenté par rapport à l'exercice précédent.
- En termes de volume, la part des signalements émis par des banques est de 89 %, contre 91 % en 2017.
- Les communications provenant des grandes banques, des banques en mains étrangères et des établissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune continuent de dominer ; elles représentent plus de 78 % des signalements adressés par les banques.

En 2018, les banques ont adressé 5440 communications de soupçons au MROS, un nouveau record pour ces dix dernières années. En considérant le volume total des communications, la proportion des signalements adressés par les banques a toutefois légèrement reculé, passant de 91 à 89 %.

Année	Total communications	Communications de banques	Banques en % de toutes les communications
2009	896	603	67 %
2010	1159	822	71 %
2011	1625	1080	66 %
2012	1585	1050	66 %
2013	1411	1123	80 %
2014	1753	1495	85 %
2015	2367	2160	91 %
2016	2909	2502	86 %
2017	4684	4262	91 %
2018	6126	5440	89 %



A l'exception des établissements à statut particulier et des banques en mains étrangères, toutes les catégories de banques ont enregistré une hausse du nombre de communications émises au cours de l'année sous revue par rapport à l'exercice précédent. Chacune de ces catégories de banques a établi un nouveau record par rapport aux dix dernières années.

Comparaison des années 2009 à 2018

Types de banques	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Banques en mains étrangères	188	290	389	348	240	383	575	659	1696	1688	6456
Grandes banques	167	214	310	308	324	474	763	779	1119	1450	5908
Établissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune	72	55	156	127	114	159	303	309	543	1132	2970
Autres établissements	14	99	27	42	230	214	213	323	411	518	2091
Banques cantonales	46	79	75	80	72	75	125	190	221	297	1260
Banques Raiffeisen	93	49	60	64	79	134	125	154	166	173	1097
Banquiers privés	8	7	26	60	52	39	38	57	73	105	465
Banques régionales et caisses d'épargne	10	25	15	19	6	14	11	29	27	59	215
Filiales de banques étrangères	5	4	21	2	5	3	7	2	5	18	72
Établissements à statut particulier			1		1				1		3
Total	603	822	1080	1050	1123	1495	2160	2502	4262	5440	20537

2.5.4 Types d'infractions préalables

Composition du graphique

La statistique suivante montre quelle est l'infraction préalable au blanchiment d'argent présumée au moment de la transmission de la communication aux autorités de poursuite pénale. La qualification juridique effectuée par le MROS est le résultat des constatations des intermédiaires financiers et de l'appréciation des éléments présentés. Lorsqu'une communication est transmise à une autorité de poursuite pénale, cette dernière n'est évidemment pas liée par ces constatations ni par la qualification juridique effectuée par le bureau de communication.

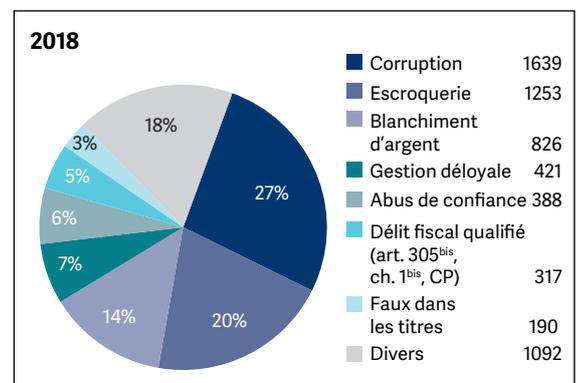
La catégorie blanchiment d'argent regroupe des affaires pour lesquelles différentes infractions préalables sont possibles ou pour lesquelles l'intermédiaire financier n'a mentionné aucune infraction préalable dans la communication.

Analyse du graphique

- La part des communications de soupçons mentionnant la corruption comme infraction préalable a encore fortement augmenté (1639 signalements, contre 1076 en 2017). En 2018, ces communications ont représenté près de 27 % de l'ensemble des signalements.
- L'escroquerie occupe le deuxième rang des

infractions préalables avec 1253 communications, soit une hausse de 27 % par rapport à l'exercice précédent. En termes relatifs, le volume des cas d'escroquerie est resté presque inchangé (20 %, contre 21 % en 2017).

- Avec 826 communications, la catégorie blanchiment d'argent arrive à nouveau en troisième position.
- Le nombre de communications fondées sur un lien supposé avec des organisations criminelles a fortement reculé (de 427 à 126 cas) au cours de l'exercice sous revue, une évolution qui s'explique par le fait qu'en 2017, quelques cas complexes d'envergure avaient généré de nombreux signalements.



- Avec 388 cas, les communications de soupçons d'abus de confiance ont établi un nouveau record.
- La catégorie gestion déloyale enregistre une nouvelle hausse (134 cas supplémentaires) par rapport à l'exercice précédent et représente ainsi près de 7 % des communications reçues en 2018.
- Pour l'année sous revue, les cas présumés de délit fiscal qualifié, un type d'infraction préalable au blanchiment d'argent nouvellement recensé depuis janvier 2016, ont donné lieu à 317 signalements, soit une augmentation de 58 % par rapport à 2017.

Comparaison des années 2009 à 2018

Infraction préalable	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Escroquerie	307	450	497	479	374	448	445	748	984	1253	5985
Corruption	65	60	158	167	172	357	594	640	1076	1639	4928
Blanchiment d'argent	171	244	383	369	249	282	269	442	652	826	3887
Abus de confiance	88	51	124	156	160	157	195	192	342	388	1853
Organisations criminelles	83	42	101	98	104	94	127	99	427	126	1301
Gestion déloyale	20	44	25	34	27	49	221	130	287	421	1258
Utilisation frauduleuse d'un ordinateur	22	49	51	39	121	104	142	253	191	142	1114
Stupéfiants	32	114	161	97	52	39	54	65	77	77	768
Faux dans les titres	37	28	56	38	15	45	42	36	69	190	556
Délit fiscal qualifié (art. 305 ^{bis} , ch. 1 ^{bis} , CP)								33	201	317	551
Financement du terrorisme	7	13	10	15	33	9	38	25	51	132	333
Autres infractions contre le patrimoine	36	10	7	34	41	20	76	44	21	14	303
Vol	4	12	19	7	7	53	36	60	28	54	280
Crimes dans la faillite et la poursuite pour dettes						5		28	73	87	193
Escroquerie en matière de prestations et de contributions (art. 14, al. 4, DPA)	5	7	3	5	4	12	7	26	36	77	182
Gestion déloyale des intérêts publics (art. 314 CP)									28	140	168
Autres délits	5	5	3	7	7	11	6	22	22	61	149
Manipulation des cours					1	29	45	14	12	48	149
Abus d'autorité			4	2	19	2	24	13	27	30	121
Délit d'initiés					6	12	26	13	35	17	109
Traite d'êtres humains / Atteintes à l'intégrité sexuelle	3	3	1	19	4	9	7	13	12	32	103
Extorsion et chantage	2	20	6	1	8	3	2	4	2	12	60
Trafic d'armes	3	4	9	12		2	1	1	6	9	47
Falsification de marchandises			4	2	1	4		2	12	8	33
Brigandage		2	1		1	1	1	3	2	5	16
Trafic de migrants			1	1	1	1	5	1	2	2	14
Atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle		1	1		1	1	2		1	5	12
Violation du droit d'auteur (art. 67, al. 2, LDA)									3	7	10
Piratage de produits	2			2	3	2					9
Fausse monnaie	4			1		2		1			8
Défaut de vigilance en matière d'opérations financières							2	1	2	1	6
Encouragement à la prostitution (Art. 195 CP)										3	3
Soustraction de données (art. 143 CP)									2	1	3
Usure (art. 157 CP)									1	2	3
Total	896	1159	1625	1585	1411	1753	2367	2909	4684	6126	24515

2.5.5 Autorités de poursuite pénale concernées

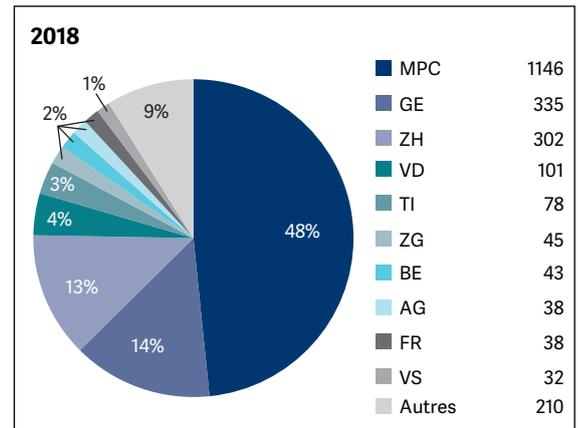
Composition du graphique

Le graphique ci-après indique à quelles autorités de poursuite pénale le MROS a transmis les communications de soupçons reçues pendant l'année sous revue. La compétence cantonale est déterminée par les règles de for en vigueur (art. 22 ss CPP) et la compétence fédérale par les art. 24 ss CPP.

Analyse du graphique

- La part de communications transmises a progressé de 0,2 point de pourcentage pour s'établir à 65,1 %.
- Bien qu'en léger recul au terme de l'exercice sous revue, les communications de soupçons transmises au Ministère public de la Confédération (MPC) occupent toujours, et de loin, la première place des communications transmises par le MROS.
- Genève et Zurich arrivent respectivement en deuxième et troisième position après le MPC, ce qui n'est guère surprenant compte tenu de l'importance de ces places financières. À elles trois, ces autorités de poursuite pénale ne totalisent pas moins de 75 % des communications transmises par le MROS.
- Genève devance le canton de Zurich pour la troisième fois consécutive quant au nombre de communications reçues.

En 2018, le MROS a reçu 6126 communications de soupçons. Après avoir analysé les cas, il en a transmis 2368 (2017: 2498¹) à une autorité de poursuite pénale.



Le nombre de communications de soupçons transmises au MPC s'est établi à 1146 (2017: 1314²). Pour l'année sous revue, la part des communications transmises au MPC représente 48 % de l'ensemble des communications transmises aux autorités de poursuite pénale, soit un recul de 4 % par rapport aux 52 % indiqués en 2017.

Légende

AG	Argovie	NW	Nidwald
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	OW	Obwald
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	St-Gall
BE	Berne	SH	Schaffhouse
BL	Bâle-Campagne	SO	Soleure
BS	Bâle-Ville	SZ	Schwyz
FR	Fribourg	TG	Thurgovie
GE	Genève	TI	Tessin
GL	Glaris	UR	Uri
GR	Grisons	VD	Vaud
JU	Jura	VS	Valais
LU	Lucerne	ZG	Zoug
NE	Neuchâtel	ZH	Zurich

¹ Le rapport annuel 2017 fait état de 2206 communications transmises. L'augmentation de 292 communications entre le chiffre figurant dans le rapport annuel 2017 et celui qui figure ici pour la même année s'explique par le fait que de nouvelles informations ont pu être obtenues sur ces 292 cas en 2018, ce qui a conduit à leur transmission et se reflète donc dans les statistiques de l'année précédente.

² Le rapport annuel 2017 fait état de 1152 communications transmises. L'augmentation de 162 communications entre le chiffre figurant dans le rapport annuel 2017 et celui qui figure ici pour la même année s'explique par le fait que de nouvelles informations ont pu être obtenues sur ces 162 cas en 2018, ce qui a conduit à leur transmission et se reflète donc dans les statistiques de l'année précédente.

Comparaison des années 2009 à 2018

Autorité	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
CH	182	361	470	486	384	581	935	729	1314	1146	6588
ZH	146	137	291	196	207	161	236	230	254	302	2160
GE	161	141	185	205	169	165	148	284	319	335	2112
TI	117	134	125	185	140	95	114	115	149	78	1252
VD	13	27	69	28	27	33	46	59	44	101	447
BE	27	36	47	52	18	60	31	57	40	43	411
SG	17	19	67	30	19	39	35	43	60	31	360
BS	20	35	50	36	25	15	23	63	50	21	338
AG	9	14	49	27	15	23	27	50	30	38	282
ZG	9	16	19	8	14	17	26	23	15	45	192
LU	11	13	9	15	17	23	18	27	34	18	185
SO	19	5	14	1	12	9	7	81	9	25	182
BL	13	13	8	17	9	6	27	29	29	18	169
TG	22	7	9	15	8	14	14	28	18	20	155
NE	8	7	10	8	8	12	19	17	25	29	143
FR	5	5	10	16	6	3	11	12	34	38	140
VS	3	9	7	5	12	13	9	19	29	32	138
SZ	5	8	9	8	7	2	9	15	13	8	84
GR	1	9	8	7	10	13	10	5	12	8	83
SH	1	2	8	5	7	4	2	9	7	3	48
NW	2	1	5		4	1	2		1	17	33
JU	2	1	1	1	2	8		6	3	3	27
AR		1	2	2	2	2	1	6	6	4	26
GL	1				1			1	3	5	11
OW	3		1	3			2				9
AI		2	1	2							5
UR						1		4			5
Total	797	1003	1474	1358	1123	1300	1752	1912	2498	2368	15585

2.5.6 État des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale

Composition du graphique

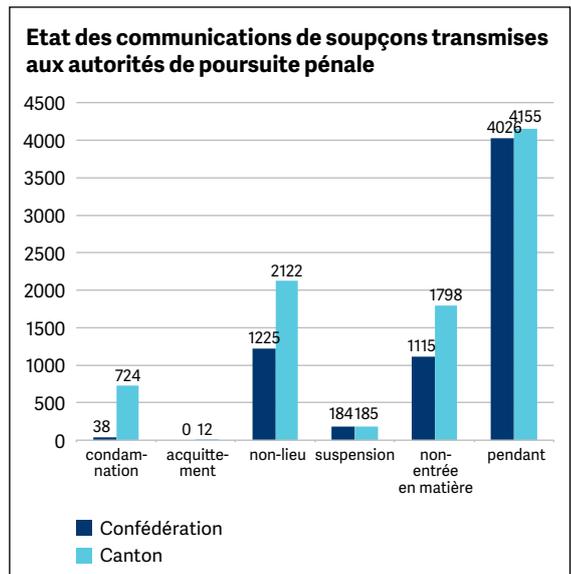
Le graphique suivant renseigne sur l'état actuel des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale. La présentation distingue les autorités de poursuite pénale cantonales du Ministère public de la Confédération.

Analyse du graphique

Plus de 52 % de toutes les communications de soupçons transmises depuis 2009 aux autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons sont encore en traitement.

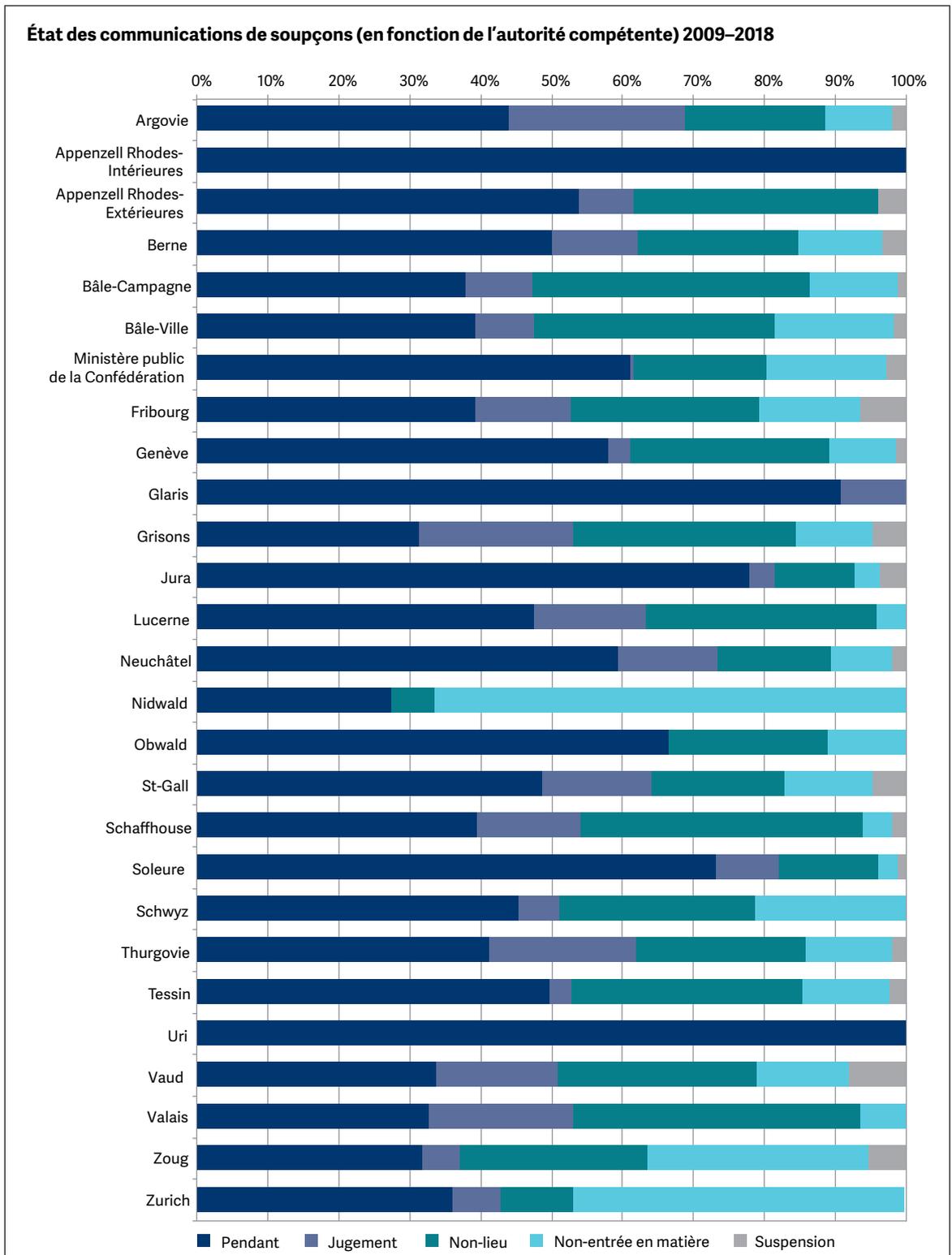
Le nombre total de communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2018 est de 15 585; 8181 (52,5 %) d'entre elles n'avaient pas fait l'objet d'une décision à fin 2018.

- Dans près de 5 % des cas (774 cas), un jugement a été rendu en Suisse: 10 acquittements de blanchiment d'argent, 2 acquittements sur tous les points sauf le blanchiment d'argent (ces procédures n'ont pas été ouvertes pour blanchiment d'argent), 573 condamnations y compris pour blanchiment d'argent et 189 condamnations sans blanchiment d'argent. Les communications de soupçons transmises ont ainsi débouché sur des condamnations dans 4,97 % des cas.
- Dans 21 % des cas (3348 cas), une procédure pénale a été ouverte, puis classée en raison des éléments réunis au cours de l'enquête judiciaire.
- Dans 19 % des cas (2913 cas), aucune procédure pénale n'a été ouverte en Suisse au terme de l'enquête préliminaire.
- Dans 369 cas, soit un peu plus de 2 %, la procédure pénale a été suspendue, soit parce qu'elle s'est poursuivie à l'étranger, soit parce qu'une procédure pénale était déjà en cours à l'étranger pour la même affaire.



Les raisons pour lesquelles plus de 52% des communications de soupçons sont encore pendantes auprès des autorités de poursuite pénales peuvent être multiples:

- les cas de blanchiment d'argent et ceux de financement du terrorisme comportent souvent des liens avec l'étranger et les enquêtes internationales prennent en règle générale beaucoup de temps;
- l'expérience montre que les procédures d'entraide judiciaire que ces enquêtes impliquent sont longues et coûteuses;
- parmi les cas en cours, certains ont été réglés par un jugement qui n'a toutefois pas été communiqué au MROS, parce qu'aucune sentence n'a été rendue en vertu de l'art. 260^{ter}, ch. 1 (organisation criminelle), de l'art. 305^{bis} (blanchiment d'argent) ou de l'art. 305^{ter}, al. 1 (défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication) du code pénal (cf. art. 29a, al. 2, LBA);
- l'obligation pour les autorités de poursuite pénale d'annoncer leurs décisions au bureau de communication en vertu de l'art. 29a, al. 2, LBA n'est toujours pas observée systématiquement.



État des communications de soupçons (en fonction de l'autorité compétente) 2009–2018

Autorité	Pendant		Non-entrée en matière		Non-lieu		Suspension		Jugement		Total	
AG	124	43.97%	26	9.22%	56	19.86%	6	2.13%	70	24.82%	282	100%
AI	5	100.00%	–	0.00%		0.00%		0.00%		0.00%	5	100%
AR	14	53.85%	–	0.00%	9	34.62%	1	3.85%	2	7.69%	26	100%
BE	205	49.88%	49	11.92%	93	22.63%	14	3.41%	50	12.17%	411	100%
BL	64	37.87%	21	12.43%	66	39.05%	2	1.18%	16	9.47%	169	100%
BS	133	39.35%	57	16.86%	114	33.73%	6	1.78%	28	8.28%	338	100%
CH	4 026	61.11%	1 115	16.92%	1 225	18.59%	184	2.79%	38	0.58%	6 588	100%
FR	55	39.29%	20	14.29%	37	26.43%	9	6.43%	19	13.57%	140	100%
GE	1 222	57.86%	196	9.28%	597	28.27%	31	1.47%	66	3.13%	2 112	100%
GL	10	90.91%	–	0.00%		0.00%		0.00%	1	9.09%	11	100%
GR	26	31.33%	9	10.84%	26	31.33%	4	4.82%	18	21.69%	83	100%
JU	21	77.78%	1	3.70%	3	11.11%	1	3.70%	1	3.70%	27	100%
LU	88	47.57%	8	4.32%	60	32.43%		0.00%	29	15.68%	185	100%
NE	85	59.44%	12	8.39%	23	16.08%	3	2.10%	20	13.99%	143	100%
NW	9	27.27%	22	66.67%	2	6.06%		0.00%		0.00%	33	100%
OW	6	66.67%	1	11.11%	2	22.22%		0.00%		0.00%	9	100%
SG	175	48.61%	45	12.50%	67	18.61%	17	4.72%	56	15.56%	360	100%
SH	19	39.58%	2	4.17%	19	39.58%	1	2.08%	7	14.58%	48	100%
SO	133	73.08%	5	2.75%	26	14.29%	2	1.10%	16	8.79%	182	100%
SZ	38	45.24%	18	21.43%	23	27.38%		0.00%	5	5.95%	84	100%
TG	64	41.29%	19	12.26%	37	23.87%	3	1.94%	32	20.65%	155	100%
TI	623	49.76%	155	12.38%	410	32.75%	28	2.24%	36	2.88%	1 252	100%
UR	5	100.00%	–	0.00%		0.00%		0.00%		0.00%	5	100%
VD	151	33.78%	58	12.98%	126	28.19%	36	8.05%	76	17.00%	447	100%
VS	45	32.61%	9	6.52%	56	40.58%		0.00%	28	20.29%	138	100%
ZG	61	31.77%	60	31.25%	51	26.56%	10	5.21%	10	5.21%	192	100%
ZH	774	35.83%	1 005	46.53%	220	10.19%	11	0.51%	150	6.94%	2 160	100%
Total	8 181	52.49%	2 913	18.69%	3 348	21.48%	369	2.37%	774	4.97%	15 585	100%

3. Typologies (exemples de cas analysés en 2018)

Les typologies qui suivent se rapportent à des communications de soupçon que le MROS a reçues au cours de l'année 2018. Au travers d'exemples concrets, le MROS montre des modes opératoires visant à blanchir des fonds de provenance criminelle présumée. Les cas sélectionnés reflètent la diversité des infractions préalables ainsi que les nouvelles tendances et les méthodes utilisées. Ces typologies servent de référence tant en matière de formation que pour des travaux de recherche. Elles contribuent en outre à sensibiliser les intermédiaires financiers et pointent les types de comptes, d'instruments financiers et de modèles de comportement qui requièrent une attention particulière. Enfin, le MROS utilise ces exemples pour élaborer des analyses de risque qui indiquent les tendances tant au niveau national qu'international dans le domaine du blanchiment d'argent.

3.1 Financement du terrorisme

3.1.1 Un terroriste disparaît dans la nature

Faits

Un intermédiaire financier a signalé au MROS plusieurs relations d'affaires libellées au nom de personnes vivant en Suisse et parentes d'un terroriste présumé bien connu d'un État d'Asie du Sud. Ce dernier appartient à la famille d'un ancien chef d'un clan d'une province de cet État. Il est membre d'un groupe séparatiste armé, soupçonné d'avoir commis plusieurs attentats (contre des gazoducs, des locaux de vote, etc.) et d'avoir attaqué les forces armées nationales.

Ce groupe séparatiste est considéré comme une organisation terroriste tant par l'État d'Asie du Sud lui-même que par plusieurs États européens. Selon divers articles de presse, ce terroriste présumé aurait eu l'intention de prendre le pouvoir dans sa province d'origine.

Analyse du MROS

L'analyse du MROS montre que le terroriste présumé est déjà enregistré à plusieurs reprises dans les banques de données policières. D'après les informations qui y figurent, il aurait échappé de justesse à une opération militaire dans son pays d'origine au cours de laquelle son parent chef de clan aurait péri. Il essaierait depuis d'échapper aux services secrets.

Il s'est d'abord enfui avec sa famille dans un pays limitrophe, où des tueurs à gages ont retrouvé sa trace. Il s'est ensuite rendu en Suisse par un itinéraire indirect et y a demandé l'asile. Sa femme, qui n'exerce pas d'activité politique, et ses enfants ont été autorisés à rester en Suisse. Sa demande d'asile a néanmoins été rejetée.

Il a repris son périple en direction d'un autre pays européen, où il séjourne probablement encore. Sa famille dispose de valeurs patrimoniales considérables, déposées dans de nombreuses banques et dans plusieurs pays. Cette fortune provient avant tout de l'exploitation de matières premières.

L'analyse des transactions opérées sur les comptes signalés n'a révélé aucune opération suspecte. Comme il s'est avéré que le suspect était déjà connu du Ministère public de la Confédération, la communication de soupçons n'a pas été transmise à une autorité de poursuite pénale.

3.1.2 Financement du terrorisme par le biais d'une Sàrl suisse

Faits

Dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire, un intermédiaire financier a reçu un mandat de perquisition et de séquestre de la part d'une autorité de poursuite pénale suisse. Ces mesures découlaient de l'exécution d'une commission rogatoire provenant d'une autorité de poursuite étrangère du pays A. Celle-ci portait sur la relation d'affaires impliquant X, originaire du pays A et domicilié en Suisse, lequel s'est radicalisé et est parti combattre dans une région en crise ravagée par une quasi-guerre civile dans laquelle des organisations terroristes sont impliquées.

Le mandat précité portait sur un compte qui aurait été utilisé par le père et le grand-père de X pour collecter des valeurs patrimoniales. Cette façon de faire aurait permis à X et à des tiers autorisés par ce dernier de retirer à un bancomat situé non loin de la région de crise en question les valeurs patrimoniales ainsi transmises.

Les clarifications supplémentaires effectuées par l'intermédiaire financier ont permis de mettre en évidence l'existence de transactions (crédits et débits) sur un compte ouvert par Y, le frère de X, auprès de l'intermédiaire financier. L'analyse des transactions a révélé deux séries de transactions suspectes :

- le versement d'un montant débité du compte de X en faveur de son frère Y et un prélèvement au comptant du même montant exécuté le même jour sur le compte d'Y ;
- un prélèvement au comptant sur le compte d'Y d'une valeur égale à celle du montant minimal requis pour la création, en Suisse, d'une société à responsabilité limitée (Sàrl) et, le même jour, un versement au comptant équivalant à la moitié du montant prélevé sur le même compte.

Sur la base des informations contenues dans le mandat précité et des nouveaux éléments de soupçons relatifs à la transaction, l'intermédiaire financier a établi un soupçon fondé de financement du terrorisme au sens de l'art. 260^{quinquies}, al. 1, CP et, en application de l'art. 9, al. 1, let. a, ch. 4,

LBA, a décidé de communiquer les deux relations d'affaires, à savoir tant celle impliquant X que celle engageant Y.

Analyse du MROS

Dans un premier temps, le MROS a consulté les banques de données à disposition et y a découvert une série d'éléments à charge d'Y, frère de X, par ailleurs toujours domicilié en Suisse et dont les antécédents judiciaires sont importants.

Le MROS a procédé à l'analyse des transactions entre le compte de X et celui d'Y, laquelle a mis en évidence des transactions suspectes, en plus des transactions indiquées par l'intermédiaire financier :

- deux versements effectués depuis le compte d'Y sur le compte de X ;
- le compte d'Y a été crédité d'un montant versé par Z, père de X et Y, qui a justifié ce virement comme un prêt fait pour la constitution d'une Sàrl.

Les analyses du MROS ont montré que, peu après ces opérations, Y a effectivement inscrit au registre du commerce une Sàrl, dont la raison sociale était l'acquisition et la vente d'or et de métaux précieux.

Le MROS a donc étendu la recherche effectuée dans les banques de données à sa disposition à l'identité du partenaire d'Y dans la société précitée. La recherche a mis en évidence l'existence d'antécédents judiciaires.

Se fondant sur ces informations négatives et sur l'analyse des transactions, le MROS a donc décidé de transmettre le dossier à l'autorité de poursuite pénale compétente chargée de l'exécution de l'entraide judiciaire. Au vu de l'activité économique particulière de la société et des transactions au comptant constatées, le MROS suppose que la Sàrl, financée par des fonds provenant tant de X que de Z, pourrait avoir été créée dans le but de mettre en place une structure économique et organisationnelle permettant le financement – opaque et sur le long terme – des éventuelles activités terroristes menées par X dans la région de crise précitée. En 2015 déjà, le MROS avait transmis une affaire impliquant X à l'autorité de poursuite pénale compétente, laquelle avait ouvert une procédure pénale.

3.2 Blanchiment d'argent

3.2.1 Le décès d'un détenteur de coffre-fort

Faits

L'ayant droit économique X d'une relation d'affaires était l'épouse d'une personne Y, qui avait fait l'objet de plusieurs communications de la part de différents intermédiaires financiers. Y avait été accusé d'infractions pénales, en particulier de corruption d'agents publics, d'escroquerie et de blanchiment d'argent dans plusieurs pays d'Afrique.

L'intermédiaire financier avait refusé d'ouvrir une relation d'affaires au bénéfice d'un fils de Y, A, qui aurait dû recevoir des fonds d'une donation de son père. L'intermédiaire financier avait constaté de nombreuses informations négatives concernant son père Y.

Quelques jours après avoir effectué sa communication, l'intermédiaire financier informe le MROS que X souhaitait se présenter aux guichets de la banque pour avoir accès à son coffre.

Analyse du MROS

Les recherches du bureau de communication ont permis de constater que par le passé, X avait obtenu une importante donation de son mari. Cette donation était survenue l'année du décès du président d'un pays africain, qui considérait Y comme un ami.

Le moment choisi pour l'ouverture de la relation d'affaires de A, laquelle n'avait pas été activée, coïncidait pratiquement avec le moment où une autorité de poursuite pénale suisse avait demandé un gel des avoirs de Y.

La transmission urgente de la communication et de l'analyse du MROS a permis à l'autorité de poursuite pénale suisse d'éviter que X ait accès au coffre qui aurait pu contenir des documents probants concernant son mari Y.

Quelques semaines après les faits susmentionnés, Y est décédé et l'action pénale à son encontre s'est éteinte, *ex lege*. La procédure pénale se poursuit par contre *in rem*, s'agissant des avoirs séquestrés en Suisse et susceptibles d'être l'objet d'une confiscation, de restitution, ou d'une créance compensatrice.

3.2.2 Les containers fantôme

Faits

Un entrepreneur résidant dans un État limitrophe de la Suisse a vendu des containers de fret maritime à des investisseurs privés par le biais de son entreprise. Cette dernière louait ensuite ces containers à ces mêmes investisseurs pour un loyer fixe. Après un délai de cinq ans, l'entreprise rachetait ces boîtes en acier à un prix réduit. Les investisseurs se voyaient promettre un rendement de 3 à 5 % par an. Au printemps 2018, l'entreprise est cependant devenue soudainement insolvable.

Selon la presse, les autorités de poursuite pénale du pays d'origine de l'entrepreneur enquêtent sur lui et d'autres représentants de son entreprise en raison de soupçons d'escroquerie au placement à hauteur de plusieurs milliards d'euros.

Dans le cadre de la procédure de faillite, le liquidateur a en effet remarqué que de nombreux containers prétendument vendus aux investisseurs n'existaient pas. Apparemment, au cours des dix dernières années, près d'un million de containers n'auraient été achetés que sur le papier. Des contrats auraient été conclus avec des investisseurs au sujet de containers que la société n'avait jamais acquis. Les sommes obtenues en échange de la « vente » de ces containers inexistantes auraient été utilisées pour faire face aux engagements courants de la société, liés au loyer et aux rachats des containers. Le liquidateur de la société soupçonne l'existence d'une escroquerie, d'un gigantesque schéma pyramidal.

Analyse du MROS

Lors de ses clarifications, le MROS a constaté que l'entrepreneur avait été arrêté dans son pays d'origine peu avant que la communication de soupçons lui soit parvenue. L'entrepreneur est accusé d'avoir escroqué des dizaines de milliers de personnes. En outre, l'analyse des transactions a montré que plusieurs centaines de millions de francs provenant des investisseurs possiblement escroqués ont transité par les comptes signalés, et qu'une partie de ces sommes ont été versées sur les comptes privés

des responsables de l'entreprise suspecte. La communication de soupçons de blanchiment d'argent et d'escroquerie a été transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente.

État de la procédure

La procureure chargée du traitement de la communication de soupçons a transmis les informations reçues du MROS aux autorités étrangères conformément aux dispositions de l'article 67a EIMP. Elle a par la suite été informée du fait que l'argent déposé sur les comptes suisses était lié à l'activité opérationnelle de l'entreprise et qu'il n'était pas le produit d'une escroquerie. En l'absence d'élément constitutif d'une infraction préalable, le soupçon de blanchiment d'argent n'a pu être confirmé. L'instruction a été classée en Suisse.

3.2.3 Tinder fatal

Faits

Un intermédiaire financier a remarqué qu'un tiers avait versé plusieurs dizaines de milliers de francs en espèces sur le compte privé d'une cliente.

Lorsque la cliente a souhaité retirer cet argent en espèces, l'intermédiaire financier a exigé des informations quant à l'origine de cet argent et à la raison de cette transaction.

Comme la cliente n'était pas en mesure de fournir les renseignements demandés et ne connaissait pas l'auteur du versement, l'intermédiaire financier lui a déconseillé de procéder à ce retrait.

La cliente a indiqué par la suite à l'intermédiaire financier que l'argent était destiné à une connaissance originaire d'Afrique, une personne qu'elle avait rencontrée trois mois auparavant. Cette personne lui avait demandé de retirer sans délai cet argent en espèces et de le transmettre à un tiers. Comme elle n'avait pas obtempéré immédiatement, elle avait été menacée. L'intermédiaire financier en a conclu que sa cliente avait mis son compte privé à la disposition de tiers inconnus à des fins d'escroquerie.

Analyse du MROS

Faute de données personnelles, il a été difficile de se renseigner sur la connaissance d'origine africaine de la titulaire du compte et sur le tiers auquel elle aurait dû verser l'argent. L'intermédiaire financier a toutefois mentionné dans la communication de soupçons que la titulaire du compte dénoncerait les faits en raison des menaces émises.

Le MROS s'est donc renseigné au sujet de cette dénonciation auprès de la police cantonale concernée, qui lui a confirmé que la titulaire du compte avait déposé plainte pour menaces contre sa connaissance auprès du Ministère public de son canton de domicile. L'auteur présumé des faits est un Africain domicilié en Suisse que la titulaire avait rencontré quelques mois auparavant par l'intermédiaire de l'application Tinder téléchargée sur son téléphone portable. Le MROS a appris que l'auteur présumé des faits avait été arrêté peu de temps auparavant. La communication de soupçons a donc été transmise au Ministère public compétent, lequel a engagé une procédure pour menaces, contrainte et blanchiment d'argent.

3.2.4 Trafic d'armes

Faits

Un intermédiaire financier s'est intéressé à sa relation d'affaires avec X, domicilié en Suisse, après avoir lu plusieurs articles à son sujet. Ces derniers mentionnaient entre autres que la police avait saisi plusieurs centaines d'armes à feu, de munitions et d'explosifs illégaux ou soumis à autorisation, ainsi que de l'argent en espèces, pour une valeur totale de 1,3 millions de francs, à l'occasion d'une perquisition au domicile de X, à l'issue de laquelle ce dernier avait été arrêté. Il est soupçonné d'avoir vendu illégalement des armes à des personnes domiciliées dans un État voisin.

Analyse du MROS

Il s'est avéré qu'une autorité suisse de poursuite pénale avait ouvert peu auparavant une instruction pénale à l'encontre du client pour infraction à la loi sur le matériel de guerre et pour mise en

danger de la sécurité publique au moyen d'armes. Les recherches qui ont suivi ont mis en évidence que le client avait déjà été condamné environ quatre ans auparavant pour des infractions impliquant des armes. En outre, le MROS dispose d'informations selon lesquelles une autorité de poursuite pénale d'un pays limitrophe mène une procédure d'enquête pour trafic d'armes à l'encontre d'un groupe de criminels d'Europe de l'Est. Ce groupe s'est procuré des armes auprès d'une personne à laquelle X a livré des armes à feu. Sur la base de ces informations, le MROS a transmis la communication de soupçons aux autorités de poursuite pénale compétentes. Les investigations du ministère public ouvertes pour infraction à la loi sur le matériel de guerre et mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes sont encore en cours.

3.2.5 Main basse sur l'argent de parcomètres

Faits

Une ordonnance de production de pièces d'un ministère public cantonal a attiré l'attention d'un intermédiaire financier sur la relation d'affaires signalée. Selon cette ordonnance, le suspect, qui est policier, se serait illégalement approprié l'argent de parcomètres. L'argent aurait entre autres été versé sur le compte édité. La relation d'affaires signalée au MROS est entretenue avec la mère du prévenu, lequel possédait une procuration sur ce compte.

Analyse du MROS

Le MROS a constaté que des versements en espèces avaient été effectués sur le compte de la mère du suspect durant la période pendant laquelle le prévenu se serait procuré illégalement l'argent de parcomètres. Ces versements avaient fait l'objet de retraits en espèces effectués le même jour. Le MROS suppose que les transactions pourraient avoir servi à changer de la monnaie en billets. Après que le prévenu a perdu la procuration qu'il avait sur le compte de sa mère, aucun versement douteux n'a plus été constaté. La communication de soupçons a été transmise à l'autorité de poursuite pénale cantonale qui

était déjà à l'origine d'une instruction pénale à l'encontre du prévenu en considérant que ces transactions pouvaient relever de l'abus de confiance. La procédure est en cours.

3.2.6 Escroquerie à l'aide sociale et « romance scam » (arnaque aux sentiments)

Faits

X, cliente de l'intermédiaire financier auteur de la communication et également curatrice de son propre enfant, a tenté de verser de l'argent à une personne Y à l'étranger par l'intermédiaire de la relation d'affaires ouverte au nom de son enfant dont elle était la seule à détenir les droits de signature.

L'intermédiaire financier a procédé à une analyse des transactions effectuées sur la relation ouverte au nom de Y et constaté que d'importantes bonifications et retraits en espèces avaient été opérés sur celle-ci à la fin de l'année. Les clarifications effectuées par l'intermédiaire financier auprès de X ont montré que la cliente avait transféré à la fin de l'année d'importantes sommes résultant de transactions depuis le compte de son enfant afin d'éviter une baisse de ses prestations complémentaires.

Analyse du MROS

Le MROS a vérifié les paiements effectués depuis 2008 et a remarqué que jusqu'en 2017, plus de 200 000 francs avaient été ainsi transférés, en partie sur le compte personnel de X.

Quant au versement effectué pour Y, le MROS a découvert qu'il s'agissait probablement d'une arnaque aux sentiments (romance scam). Il s'agit d'une forme d'escroquerie sur Internet récurrente où les auteurs font croire aux victimes qu'elles ont rencontré le grand amour et leur soutirent de l'argent.

Ces informations montrent que X a abusé de sa fonction de curatrice, se rendant ainsi potentiellement coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 CP. Elle est en outre soupçonnée d'avoir commis une escroquerie au sens de l'art. 146 CP. L'affaire a été transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente pour évaluation.

3.2.7 Un hôtel financé par des fonds étatiques

Faits

Dans le cadre de la revue périodique d'un compte, un intermédiaire financier s'est intéressé aux relations d'affaires ouvertes avec X et Y, deux entrepreneurs qui, selon les journaux, seraient, par le biais de plusieurs sociétés de domicile, les ayants droit économiques à 100 % de la société A, une société opérationnelle active à l'étranger. Depuis 2013 environ, la société A aurait reçu la majorité de ses mandats d'une entreprise étatique B domiciliée dans le même pays. Il s'agit de plusieurs contrats relatifs à divers projets étatiques stratégiques importants qui auraient rapporté plusieurs milliards d'Euros à la société A entre 2014 et 2016. Ni X ni Y ne sont ressortissants du pays où sont domiciliées les sociétés A et B.

L'intermédiaire financier a constaté que les relations d'affaires signalées avaient été utilisées à de nombreuses reprises entre 2013 et 2016 pour effectuer des transactions de passage. Selon les informations obtenues auprès des clients, ces transactions étaient liées au financement d'un projet hôtelier dans leur pays d'origine. Selon des informations accessibles au public, Z, qui est le président du comité directeur et le président de l'entreprise étatique B, posséderait indirectement certains des hôtels et des villas impliqués. Certaines personnes prétendent que X et Y auraient contribué à faire sortir du pays l'argent étatique de l'entreprise B par l'intermédiaire de leur société A afin de le détourner et de l'investir dans le projet hôtelier mentionné plus haut. Selon la presse, les acteurs principaux de cette affaire entretiendraient des liens étroits avec le milieu politique national, en particulier avec le président de cet État.

Analyse du MROS

À la demande du MROS, la CRF du pays d'origine de X et Y a indiqué qu'aucune instruction pénale n'était certes en cours contre ces deux personnes mais qu'elles avaient néanmoins fait l'objet de recherches de sa part, dont les résultats avaient été transmis à l'autorité de poursuite pénale compétente. Le MROS a consulté

sans grand succès les banques de données à sa disposition sur les personnes et sociétés impliquées. La consultation des sources publiques a toutefois confirmé que les informations fournies par l'intermédiaire financier étaient correctes. Le MROS s'est en outre procuré d'autres justificatifs auprès de l'intermédiaire financier dans le cadre d'une analyse approfondie des transactions. L'analyse a montré que les transactions de passage avaient effectivement eu lieu durant la période où les contrats des projets étatiques avaient été attribués et où le projet hôtelier susmentionné avait été lancé.

Étant donné que les informations disponibles indiquaient que les valeurs patrimoniales ayant transité par les relations d'affaires signalées pouvaient être liées du moins pour certaines à de l'abus d'autorité selon l'art. 312 CP ou à de la gestion déloyale des intérêts publics selon l'art. 314 CP, la communication a été transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente qui a ouvert une procédure, toujours en cours.

3.2.8 Escroquerie au placement au moyen de Penny Stocks

Faits

L'intermédiaire financier à l'origine de la communication a été intrigué par des transactions inhabituelles opérées sur sa relation d'affaires avec la start-up A. Concrètement, l'intermédiaire financier a remarqué de nombreuses bonifications sur le compte de la société A de la part de plusieurs particuliers qui, selon le motif de paiement, étaient liées à l'achat d'actions de la société A. Les actions étaient vendues à un prix plusieurs fois supérieur à leur valeur nominale. L'intermédiaire financier a également remarqué qu'avant ces versements, des individus précis avaient acquis les mêmes actions à un prix nettement inférieur.

Ces personnes seraient des intermédiaires qui fourniraient des actions Penny Stocks à des investisseurs privés en prélevant au passage des commissions particulièrement élevées.

En analysant ces transactions, l'intermédiaire financier est tombé sur un important paiement

en faveur de la société B qui, selon son propre site Internet, est une société de capital-risque investissant dans de jeunes entreprises. Selon les dirigeants de la société A, le paiement aurait eu lieu dans le cadre d'un contrat fiduciaire. Toutefois, ces dirigeants n'ont pas su expliquer pourquoi un tel contrat avait été conclu avec une société qui n'avait pas d'activité fiduciaire. Les clarifications effectuées par l'intermédiaire financier permettent de soupçonner que le placement par téléphone à un prix trop élevé des actions de la société A a été effectuées en fournissant aux acquéreurs des informations erronées et fallacieuses quant aux affaires actuelles et au potentiel de gains réalisables. Par ailleurs, les fournisseurs d'actions ont reçu en retour des commissions substantielles sur l'argent investi.

Analyse du MROS

Les banques de données que le MROS a consultées lui ont permis d'apprendre qu'une partie des personnes impliquées y étaient déjà enregistrées en lien avec une activité présumée de vente d'actions relevant de l'escroquerie. À cela s'ajoute que le MROS a pu établir des liens avec d'autres personnes et sociétés soupçonnées d'appliquer des méthodes trompeuses de vente d'actions. Étant donné que le directeur de la société A est un ressortissant étranger ne séjournant que depuis quelques années en Suisse, le MROS s'est adressé à la CRF du pays correspondant pour obtenir des renseignements à son propos. La réponse reçue indique que cette personne avait déjà fait l'objet par le passé d'une enquête pour blanchiment d'argent et dissimulation de valeurs patrimoniales acquises illégalement. L'analyse des transactions effectuée par le MROS a mis en évidence que les valeurs patrimoniales placées sur le compte de la société A provenaient principalement d'investisseurs. En l'espace d'à peine quatre mois, des bonifications d'une valeur totale de plusieurs millions de francs ont ainsi été comptabilisées. Pour ce qui est des dépenses, on a constaté qu'environ 20 % des montants entrants avaient été utilisés pour payer les salaires et les commissions des fournisseurs d'actions.

Afin de pouvoir retracer l'utilisation ultérieure des valeurs patrimoniales substantielles qui avaient été versées à la société B sur la base d'un prétendu contrat fiduciaire, le MROS a transmis à l'intermédiaire financier concerné une demande d'informations selon l'art. 11a, al. 2 et 3, LBA concernant son client B. Il ressort de la documentation reçue en réponse que le versement mentionné a généré des recherches importantes de la part de cet intermédiaire financier. Ces recherches l'ont conduit à adresser à son tour une communication de soupçons au MROS. Les extraits de comptes de la société B montrent notamment l'existence de versements à une société étrangère qui, selon des informations accessibles au public, était spécialisée dans la création de structures juridiques offshores. Les documents transmis par le second intermédiaire financier comprennent également un mandat de prestations passé avec la société étrangère. Il est mentionné dans ce mandat que la société A avait l'intention de créer une fondation à l'étranger. Ce procédé fait soupçonner que les valeurs patrimoniales allaient être dissimulées de cette manière. Les clarifications entreprises ont fait émerger le soupçon que l'argent de la société A, qui provenait essentiellement d'investisseurs externes et était acquis probablement par des fournisseurs d'actions agressifs et éventuellement par des sociétés, était le produit d'une escroquerie et que la vente par téléphone des actions portait atteinte aux devoirs de diligence et de fidélité envers les investisseurs. Par ailleurs, eu égard au prix de vente fantaisiste des actions, il semblait probable que des informations fallacieuses avaient été utilisées par les vendeurs afin d'inciter les investisseurs tiers non qualifiés à acheter des actions. Le MROS a par conséquent décidé de transmettre la communication de soupçons à l'autorité de poursuite pénale suisse compétente.

3.2.9 L'avocat marron

Faits

Un intermédiaire financier a été rendu attentif aux relations d'affaires ouvertes avec une société A par le président du conseil d'administration de

cette société. Ce dernier a en particulier émis des soupçons à l'encontre de X, la personne qui possédait les droits de signature de cette même société. Le président du conseil d'administration suspectait que plusieurs millions de la société A aient été détournés. Il avait en effet constaté des irrégularités dans les extraits de comptes lors du contrôle du compte courant. Les clarifications qui s'en étaient suivies avaient révélé que les extraits de comptes qu'il avait reçus de X ne correspondaient pas aux extraits originaux de l'intermédiaire financier.

L'analyse des extraits de comptes de la société A qui s'en est suivie a mis en évidence qu'un montant de plusieurs millions de francs destinés à rembourser un prêt avait été transféré en faveur d'une étude auprès de laquelle X travaillait en tant qu'avocat. Le prêt ne figurait toutefois plus dans les livres de la société A. On a dès lors soupçonné une utilisation impropre de l'argent.

De plus, des transferts sur le compte personnel de X depuis le compte courant de la société A ont été constatés, en particulier trois transactions. X a tout de suite transféré ces sommes à destination d'un cabinet d'avocat étranger. Le second versement a servi à couvrir un solde négatif qui résultait d'un versement pour une personne Y en lien avec un prétendu achat d'actions. Un troisième montant de plusieurs centaines de milliers de francs provenant de la société A a été transféré le même jour à un concessionnaire de voitures avec la remarque « participation ».

Analyse du MROS

Pour retracer l'usage de l'argent potentiellement détourné de la société A, le MROS a envoyé une demande d'informations en vertu de l'art. 11a, al. 2 et 3, LBA à plusieurs établissements financiers suisses. Il a été ainsi possible de constater que le montant transféré au cabinet d'avocat avait été reversé le jour suivant sur un compte fiduciaire auprès d'une banque étrangère, ce qui a entraîné une demande à la CRF du pays européen impliqué.

La comparaison des extraits de comptes transmis par X avec les originaux de l'intermédiaire financier a fait apparaître qu'ils ne concordaient pas et que les modifications qui avaient été

apportées avaient servi à dissimuler, d'une part, des paiements en faveur de X et, d'autre part, les intérêts découlant des prétendus prêts remboursés.

Dans ce contexte, le soupçon s'est renforcé selon lequel le versement de plusieurs millions au bénéfice du cabinet d'avocat de X et les paiements sur son compte privé n'avaient pas eu lieu conformément à l'intention de la société A et qu'il pouvait dès lors s'agir d'un abus de confiance en lien avec cet argent et/ou de gestion déloyale.

Le MROS a en outre constaté que l'argent probablement détourné au détriment de la société A avait à chaque fois été réutilisé sans tarder. Comme l'avait déjà relevé l'intermédiaire financier auteur de la communication, un versement avait servi à couvrir un solde dû qui résultait d'un paiement effectué en faveur de Y en relation avec l'achat d'actions. Le MROS disposait en outre d'informations selon lesquelles Y serait une personne louche, trempant dans des affaires douteuses en lien avec des manifestations sportives. Comme X pourrait avoir détourné des valeurs patrimoniales de la société A et éventuellement d'autres personnes et vu que les extraits de comptes de la société A avaient été intentionnellement modifiés afin de dissimuler des transactions à la société, le MROS a conclu que l'abus de confiance (art. 138 CP) et/ou la gestion déloyale (art. 158 CP) paraissaient vraisemblables. La communication de soupçons a donc été transmise à l'autorité de poursuite pénale suisse compétente, qui a ouvert une procédure.

3.2.10 Un trafic de cigarettes lucratif

Faits

Un intermédiaire financier a signalé une relation d'affaires entretenue avec un client X après avoir pris connaissance d'articles de presse négatifs et remarqué que son client figurait dans la banque de données World-Check.

Selon ces informations, X serait l'un des plus grands trafiquants de cigarettes de son pays. Il aurait importé illégalement du tabac depuis un État voisin. Le réseau responsable de ce trafic mis en place dans les années 1990 avait été

démantelé par la police locale l'année précédente. X est notamment soupçonné d'avoir versé des pots-de-vin à des civils, à des militaires et à des policiers fédéraux. Selon une prise de position de l'autorité de poursuite pénale compétente, X et 20 autres personnes devraient faire l'objet d'une procédure judiciaire pour participation à une association criminelle, trafic et corruption.

La relation d'affaires signalée avait été ouverte 15 ans auparavant. Les valeurs patrimoniales qui se trouvaient sur le compte provenaient d'un versement de plusieurs millions de dollars effectué depuis un autre établissement financier suisse à l'ouverture du compte.

Analyse du MROS

La consultation de banques de données à disposition du MROS n'a pas livré d'informations utiles quant aux personnes impliquées. Outre les articles de journaux déjà fournis par l'intermédiaire financier, le MROS a trouvé, dans le cadre de ses recherches dans les sources accessibles au public, d'autres informations négatives antérieures au sujet de X. Par le passé, il avait été à la tête d'un réseau de trafiquants ayant fait l'objet d'enquêtes de l'autorité de poursuite pénale locale. X aurait déjà été condamné à une détention de près de cinq ans en 2003 pour contrebande et soustraction d'impôt.

L'analyse des transactions de la relation d'affaires de X n'a pas permis au MROS de constater d'entrées sur le compte à l'exception du montant versé lors de l'ouverture du compte. Les valeurs patrimoniales provenaient d'un versement effectué en 2002 depuis un compte ouvert auprès d'un autre intermédiaire financier suisse. Il n'était pas possible de retracer les flux d'argent antérieurs puisque le délai de conservation des archives bancaires de 10 ans était largement dépassé. Le MROS a dès lors renoncé à adresser une demande d'informations en vertu de l'art. 11a, al. 2 et 3, LBA à cet établissement.

Après le versement initial, le compte ne montrait jusqu'à la fin de l'année 2008 que des transactions sur titres. Entre l'été 2003 et 2007, aucun placement actif de titres n'avait été opéré et le compte ne montrait que des remboursements

réguliers d'obligations et des paiements d'intérêts ou de coupons. Cette période coïncide avec la période de détention mentionnée dans les médias.

Comme l'argent sur ce compte y avait été versé plus de quinze ans avant la communication, le MROS a d'abord décidé de ne pas transmettre la communication de soupçons à une autorité de poursuite pénale. Toutefois, la CRF du pays concerné a été informée des faits et a pris contact avec le MROS, qui a ainsi appris que l'autorité de poursuite pénale compétente allait envoyer une demande d'entraide judiciaire à la Suisse dans le but de bloquer préventivement les valeurs patrimoniales en question. Dans ce contexte, la communication de soupçons a été transmise ultérieurement à l'autorité de poursuite pénale suisse compétente.

3.2.11 Trahis par leur agenda

Faits

Un intermédiaire financier a pris connaissance dans la presse d'articles selon lesquels deux de ses clients – deux frères d'un pays d'Amérique du Sud – auraient versé des pots-de-vin à de hauts fonctionnaires de leur pays d'origine dans le but d'obtenir des mandats publics pour leur société dans le cadre de trois projets précis. Ces projets auraient généré des mandats pour presque 100 millions de dollars. Il s'agissait des mandats les plus importants et les plus lucratifs de leur société, lesquels auraient produit environ 80 % du total de ses revenus. Les autorités d'enquête du pays de domicile ont eu connaissance d'inscriptions suspectes dans l'agenda de l'un des deux frères à propos de réunions, de codes désignant des fonctionnaires, d'abréviations de projets et de montants payés, ces derniers n'ayant été versés à la société que quelques jours avant l'adjudication du projet. Une instruction pour corruption aurait été ouverte contre les anciens propriétaires de la société dans leur pays d'origine.

Analyse du MROS

En vertu de l'art. 11a, al. 1 et 3, LBA, le MROS a demandé à l'intermédiaire financier auteur de la

communication de lui fournir des informations sur l'origine des valeurs patrimoniales déposées en ses livres. Selon les informations du client remises par l'intermédiaire financier, il s'agirait du produit de l'activité de la société et du produit de sa vente, en 2012. Les entrées sur le compte signalé n'avaient toutefois eu lieu qu'après la vente de la société. Le MROS a donc supposé que les valeurs patrimoniales figurant sur le compte pouvaient être le produit des infractions de corruption d'agents publics étrangers exposées plus haut ou des revenus obtenus illégalement du fait de cette corruption ou du blanchiment de ces infractions. L'affaire a été transmise à l'autorité de poursuite pénale suisse compétente, qui a ouvert une procédure pénale.

3.2.12 Un tour au casino aux frais de l'employeur

Faits

Un service de la société suisse A a pris contact avec un intermédiaire financier pour lui signaler que le comptable X de cette même société avait effectué diverses transactions depuis le compte de la société à destination de comptes privés libellés au nom de X et gérés par l'intermédiaire financier. Ce dernier a demandé à X des informations sur le contexte de ces transactions. X a refusé d'indiquer son lieu de séjour. Les mouvements du compte montraient cependant qu'il séjournait probablement à l'étranger et effectuait régulièrement des retraits sur ses comptes. Ces circonstances ont incité l'intermédiaire financier à signaler au MROS sa relation d'affaires avec X. Peu de temps après, le MROS a reçu de la part d'autres intermédiaires financiers deux communications se rapportant à X car des valeurs patrimoniales de la société A avaient été versées sur les comptes de X. Ces sommes avaient été ensuite rapidement retirées ou transférées sur d'autres comptes.

Analyse du MROS

Le MROS a constaté que X était déjà connu des autorités pénales pour des affaires d'escroquerie, et de faux dans les titres; il avait déjà été condamné pour cette dernière infraction.

X avait néanmoins retrouvé un emploi auprès de la société A, qui l'avait engagé comme comptable. L'analyse de toutes les relations d'affaires signalées par les trois intermédiaires financiers a montré que sur une période de trois mois à peine, X avait transféré sur ses comptes privés un montant total de plusieurs centaines de milliers de francs depuis le compte de la société A et qu'il avait ensuite dépensé cette somme dans des casinos en Suisse et à l'étranger. Le MROS a transféré ce cas à l'autorité de poursuite pénale compétente, laquelle a ouvert une procédure.

3.2.13 Délit fiscal qualifié

Faits

Un intermédiaire financier a communiqué une série de relations d'affaires toutes établies au nom de sociétés de domicile affiliées à un important groupe agro-industriel actif dans le pays Y. L'analyse des transactions financières effectuée par l'intermédiaire financier a permis d'identifier un schéma de base, applicable à toutes les transactions opérées entre les sociétés opérationnelles actives dans un pays d'Amérique du Sud et les quatre sociétés de domicile.

Tandis que les sociétés de domicile 1 et 2 étaient chargées de commercialiser les produits pour de grands clients internationaux et les marchés d'outre-mer, la société de domicile 3 avait pour tâche de collecter les recettes dégagées des marges de vente et, en même temps, de les dissimuler sur un compte de la société de domicile 4, qui servait de «coffre-fort» du groupe agro-industriel en question.

Doutant de la nature opérationnelle de l'activité déclarée par les sociétés de domicile 1 et 2, l'intermédiaire financier a demandé à des entreprises de consulting locales et internationales d'effectuer diverses clarifications fiscales. Ces recherches n'ayant pas abouti à des résultats pertinents, l'intermédiaire financier n'a pas pu exclure que la structure mise en place était illicite au sens du droit du pays sud-américain en question.

L'intermédiaire financier a par ailleurs découvert dans des sources publiques qu'une autre société du groupe agro-industriel en question,

dont le siège est dans le même pays Y, aurait été condamnée par les autorités de ce pays à une amende très élevée.

Les clarifications fiscales effectuées ont mis en évidence qu'une commission de 97 % – injustifiée aux yeux de l'intermédiaire financier – était perçue par les sociétés de domicile 1 et 2 pour intermédiation commerciale. Se basant sur ces faits et sur les informations négatives trouvées dans les sources publiques, l'intermédiaire financier a donc formé le soupçon que la structure précitée et les transactions y relatives servaient à dissimuler d'importantes recettes au fisc du pays Y, ce qui signalerait l'existence d'éventuelles activités pénalement répréhensibles (délit fiscal qualifié et, partant, blanchiment d'argent).

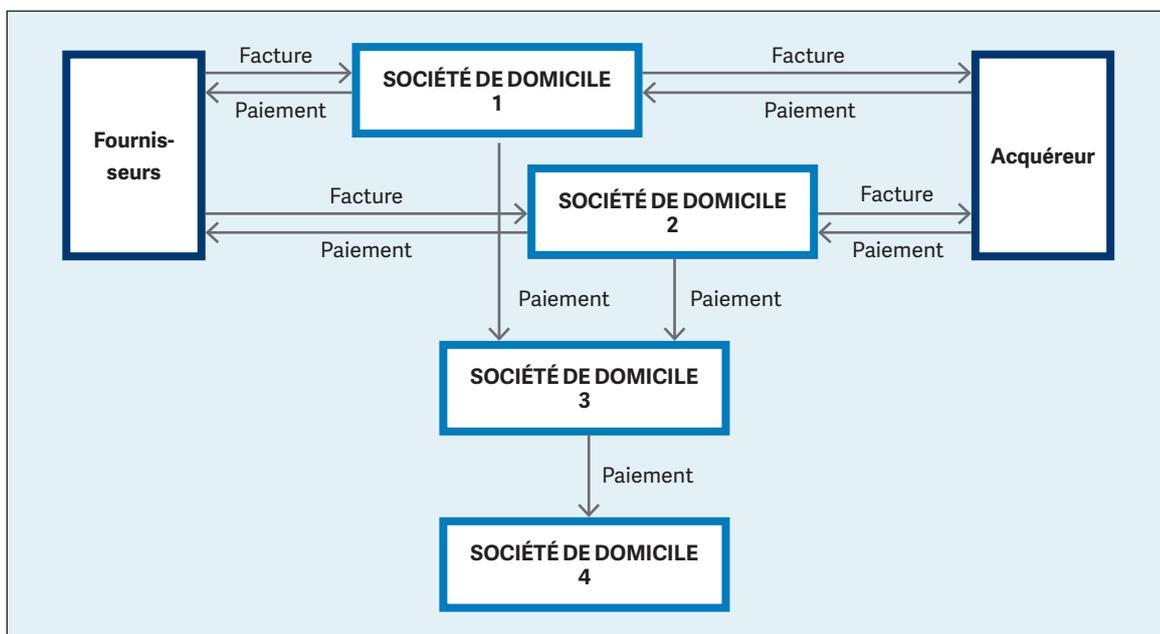
Analyse du MROS

L'analyse du MROS a permis de mettre au jour des informations négatives sur le groupe agro-industriel X et sur certains de ses dirigeants et de ses actionnaires. Issues de sources publiques, ces informations concernaient notamment un cas d'escroquerie à la TVA. Une filiale du groupe X avait en effet été condamnée dans le pays Y

à une amende de près de 60 millions de francs suisses. Une autre série d'informations faisait état d'un cas de corruption de fonctionnaires fiscaux du pays Y impliquant des dirigeants et des actionnaires du groupe X, dont le but avait été d'accélérer les procédures de remboursement des dettes fiscales.

L'analyse des transactions effectuée par le MROS a confirmé les soupçons émis par l'intermédiaire financier. Il s'est avéré que les comptes ouverts par la société de domicile étaient des comptes de transit. Le MROS a soupçonné que le système de sociétés de domicile servait, d'une part, à dissimuler les flux financiers entre les sociétés opérationnelles domiciliées dans le pays Y et les clients finaux d'outre-mer et, d'autre part, à accumuler, via un système de facturation de l'étranger vers l'étranger (foreign-to-foreign), les recettes ainsi générées en dehors du pays d'origine de la marchandise et à les cacher de façon systématique au fisc du pays Y.

Au vu des nombreux éléments de soupçons, le MROS a transmis le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente pour un examen approfondi.



3.2.14 ICO d'une cryptomonnaie

Faits

Indépendamment l'un de l'autre, deux intermédiaires financiers ont signalé au MROS leurs relations d'affaires avec une entreprise et avec d'autres personnes morales et physiques impliquées peu auparavant dans un Initial Coin Offering (ICO, levée de fonds en cryptomonnaie). Il est reproché à l'entreprise d'avoir émis les jetons sous une forme semblable à un emprunt. Des disputes ont éclaté au sein de la direction. L'un des reproches formulés concernait entre autres le fait que bien plus de jetons avaient été générés que ce qui avait été annoncé avant l'ICO. Cela avait dilué le cours de la cryptomonnaie. En outre, les jetons supplémentaires auraient été vendus et le produit de cette vente aurait été blanchi par l'intermédiaire de bourses de cryptomonnaies.

Analyse du MROS

Les recherches du MROS ont révélé que les acteurs principaux des faits décrits n'étaient pour l'heure pas enregistrés pour des infractions en lien avec le blanchiment d'argent dans sa base de données, ni dans aucune autre banque de données à laquelle il a accès.

L'analyse des transactions effectuée par le MROS a montré qu'il était possible d'expliquer l'origine de la moitié environ des valeurs patrimoniales versées lors de l'ICO. Le reproche selon lequel davantage de jetons avaient été émis que ce qui avait été initialement annoncé a été confirmé sur la base des données figurant sur le site Internet coinmarketcap.com. Ce site montre notamment combien de jetons circulent par cryptomonnaie. Toutefois, il n'a pas été possible de déterminer qui, au niveau de la direction, était responsable de la création et de l'émission des jetons supplémentaires.

Autre fait suspect: l'un des comptes signalés de la société avait souvent été utilisé pour effectuer des transactions probablement privées. Ainsi, divers achats ont été faits dans des restaurants, des hôtels, des supermarchés, des piscines, des clubs, des bars, etc. Sur la base des informations

dont il disposait, le MROS est arrivé à la conclusion que, dans le cas d'espèce, plusieurs infractions avaient pu être commises, en particulier relevant de l'escroquerie au sens de l'art. 146 CP, de la gestion déloyale au sens de l'art. 158 CP et/ou de l'abus de confiance au sens de l'art. 138 CP. La communication de soupçons a été transmise à un ministère public cantonal.

3.2.15 Trafic d'armes et bonification de son propre compte en banque

Faits

Un intermédiaire financier a tout d'abord constaté que plusieurs bonifications effectuées en faveur d'un compte qu'il gérait pour une société de domicile ne reposaient pas sur des motifs suffisamment plausibles. Par ailleurs, les ordres de paiement n'étaient pas opérés au nom du partenaire contractuel. Lorsque l'intermédiaire financier a demandé à son client quelles étaient ses intentions, celui-ci lui a présenté un nouveau justificatif de paiement, dont le contenu était identique au premier, mais dont le cocontractant avait été modifié.

L'intermédiaire financier a procédé à une analyse approfondie de la relation d'affaires, qui a révélé que plusieurs versements avaient été effectués au profit d'une société qui était probablement la société écran d'un trafiquant d'armes connu au niveau international. Une autre société était soupçonnée, selon des sources publiquement disponibles, d'avoir livré des armes à des groupes rebelles. Pour ces deux raisons, l'intermédiaire financier a envoyé une première communication de soupçons au MROS.

Mais il n'a pas tardé à découvrir, au cours de clarifications internes ultérieures, une autre relation d'affaires avec une personne physique qui avait reçu un versement en provenance du compte de la société de domicile susmentionnée. L'intermédiaire financier a constaté que ce versement ne correspondait pas aux informations KYC relatives à la société faisant l'objet de cette seconde relation d'affaires et a envoyé une deuxième communication de soupçons au MROS.

Analyse du MROS

Une analyse des personnes et des sociétés mentionnées dans les communications de soupçons a permis de confirmer la situation dépeinte par l'intermédiaire financier : par l'entremise de la relation d'affaires concernée, des éléments d'armes ont effectivement été payés, qui, selon des sources accessibles au public, provenaient de sociétés impliquées dans le trafic d'armes à destination de groupes rebelles. Le cocontractant de la relation d'affaires signalée était le ministère de la défense d'un État.

Selon un contrat joint à la communication, la société signalée au MROS avait reçu le mandat de fournir des munitions et des véhicules pour un montant déterminé.

Les mouvements de compte montrent cependant que le montant versé par le ministère de la défense n'avait pas été entièrement utilisé pour acquérir des munitions et des véhicules mais qu'une partie en avait été transférée sur la relation d'affaires, libellée au nom d'une personne physique, signalée par la suite au MROS par l'intermédiaire financier.

Le dossier de cette seconde relation d'affaires signalée contenait un contrat selon lequel cette personne devait recevoir une commission de la part de la première société signalée au MROS. Dans la documentation fournie par l'intermédiaire financier à propos de cette première relation d'affaires ne se trouvait toutefois aucun élément indiquant que la personne physique ultérieurement signalée était une partie impliquée dans le contrat passé entre la société de domicile et le ministère de la défense. Le MROS a alors soupçonné qu'il pouvait s'agir d'un cas d'abus de confiance ou de gestion déloyale, car une partie du montant versé par le ministère de la défense n'avait pas été utilisée pour le but mentionné dans le contrat conclu entre ce ministère et la société de domicile, mais avait été versé à la personne physique. Les deux communications de soupçons ont été transmises à l'autorité de poursuite pénale compétente pour examen.

3.2.16 Escroquerie avec garanties bancaires

Faits

Lors d'une demande de clarification relative à des transactions effectuées pour des montants élevés, le client X, actif dans le domaine du luxe, a expliqué à l'intermédiaire financier qu'il avait réglé les honoraires des avocats qui le défendaient lui et certains membres de sa famille. Des clarifications complémentaires ont permis à l'intermédiaire financier de constater que des articles de presse faisaient état d'escroqueries commises au détriment de plusieurs banques à l'étranger par X et un membre de sa famille. Dans un premier temps, X aurait obtenu des garanties bancaires de manière frauduleuse d'un intermédiaire financier asiatique. Ces garanties bancaires auraient par la suite permis d'obtenir des crédits d'autres banques à l'étranger. Des employés de la banque asiatique lésée auraient participé à l'escroquerie en offrant les garanties au détriment de leur employeur. L'escroquerie porterait au total sur des montants approchant les deux milliards de dollars. X ferait l'objet d'avis de recherche internationale. Dans ces circonstances, l'intermédiaire financier a effectué une communication de soupçons au MROS. À celle-ci se sont bientôt ajoutées des communications émanant d'autres intermédiaires financiers concernant le même état de faits et les mêmes personnes.

Analyse du MROS

L'analyse des transactions effectuées pendant la période incriminée a été compliquée par le nombre élevé de transactions effectuées sur les relations signalées, du fait de l'activité professionnelle du client et de l'ampleur de son patrimoine. Par contre, les outils dont dispose le MROS ont permis d'établir qu'une procédure pénale était en cours dans le pays d'origine de X, notamment pour les faits mentionnés dans la presse. Les communications de soupçons ont été transmises au ministère public compétent, qui a gelé les avoirs signalés. Suite à la trans-

mission des communications de soupçons, des dizaines de millions de dollars ont été bloqués. Dans de telles circonstances, le procureur peut envisager de transmettre des informations au pays concerné en application de l'art. 67a de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP).

3.2.17 Corruption dans le secteur des matières premières

Faits

Le titulaire de la relation d'affaires, A, est un entrepreneur actif dans le secteur des matières premières. Il a longtemps été l'un des cadres dirigeants d'une multinationale active dans ce secteur, B. Aujourd'hui, A serait actif pour le compte de plusieurs sociétés, mais plus de B. A a informé l'intermédiaire financier auteur de la communication qu'il était sous enquête dans son pays pour des soupçons de corruption en relation avec les affaires de la société B dans un pays tiers. Suite à cette information, l'intermédiaire financier a effectué des clarifications complémentaires. De nombreux articles de journaux relatifs à l'enquête menée sur les agissements de la société B sont publiés peu après, lesquels mentionnent A. Dans ces circonstances, l'intermédiaire financier communique ses soupçons au MROS.

Analyse du MROS

Les articles de presse remis en annexe de la communication permettent de retracer les grandes lignes des faits valant à A d'être mentionné dans l'enquête ouverte dans son pays d'origine. À travers un réseau de sociétés offshore, A et d'autres personnes liées à la société B contrôleraient en effet une société, W, créée pour recevoir

des concessions minières du pays tiers, lesquelles auraient été obtenues à des conditions très avantageuses. En outre, ces parts auraient été achetées grâce à un prêt concédé par une société de négoce de matières premières helvétique, D, laquelle aurait d'ailleurs entrepris peu auparavant des démarches en vue de racheter les sociétés offshore contrôlant W. La vente de ces parts n'est que l'un des épisodes d'une opération plus complexe de restructuration des concessions du pays tiers, dont la finalité aurait consisté à avantager indûment à la fois des officiels de ce pays et de la société B ou certains de ses dirigeants. L'analyse des transactions montre que l'essentiel des avoirs entrés sur la relation signalée provient d'un autre compte ouvert par A auprès d'un établissement financier d'une place financière tierce. A a transmis à l'intermédiaire financier les relevés de ce compte, et celui-ci les a joints à sa communication. En examinant ces relevés, le MROS relève parmi les expéditeurs de fonds le nom d'une société que ses recherches permettent de rattacher à des personnes actives auprès de D. D'autres virements proviennent de sociétés mentionnées dans des sources publiques en relation avec l'enquête ouverte à l'encontre de la société B par les autorités du pays d'origine de A. Dans ces circonstances, le MROS conclut que les entrées de fonds sur le compte signalé pourraient être le produit des infractions valant à A d'être sous enquête dans son pays. Par conséquent, la communication de soupçons est transmise au ministère public du canton dans lequel la relation d'affaires signalée a été ouverte et celui où la société D a son siège. Le ministère public de ce canton a ouvert une procédure.

4. Pratique du MROS

4.1 Demandes de documents lors de communications de soupçons

En 2018, le MROS a reçu un certain nombre de communications de soupçons d'intermédiaires financiers (au sens de l'art. 2, let. a à d OBCBA) qui ne contiennent qu'une présentation sommaire des faits, sans analyse approfondie et ne remplissaient pas entièrement les critères énoncés à l'art. 3 de l'Ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA). Rappelons que l'art. 3, OBCBA précise quelles informations et quels documents doivent être annexés à de telles communications. Au-delà de l'énumération précise d'informations et de documents devant être impérativement joints à la communication, l'esprit de cet article consiste à exiger de l'intermédiaire financier qu'il fournisse tous les éléments fondant ses soupçons. En effet, les intermédiaires financiers connaissent directement leurs clients. Aux termes de l'art. 6, al. 1 et 2, LBA, ils sont tenus de récolter des informations sur l'objet et le but ainsi que sur l'arrière-plan économique de leurs relations d'affaires³. Ceci leur donne un avantage considérable dans la phase d'établissement des premiers éléments de soupçons. Leurs clarifications basées sur l'art. 6, al. 2, LBA précèdent la communication au MROS et leurs résultats doivent être joints à cette dernière (art. 3, al. 4, OBCBA). La communication de soupçons au MROS doit en outre remplir les conditions

formelles de l'art. 3, OBCBA. Nous précisons dans les lignes qui suivent les implications de cette norme.

L'art. 3, al. 1, OBCBA liste les éléments devant figurer dans une communication de soupçons au sens de l'art. 2, let. a à d, OBCBA. Comme l'indique la phrase introductive de cet alinéa (« Les communications, doivent indiquer au moins... »), la liste qui suit (let. a à h) n'est pas exhaustive. Aux lettres a à f, l'art. 3, al. 1, OBCBA énumère une série d'informations et de documents qui doivent impérativement figurer dans toute communication de soupçons (informations relatives à l'intermédiaire financier effectuant la communication, données d'identification du client, ayant-droit économique des fonds, personnes jouissant d'un droit de signature, solde des comptes, etc.). Selon l'art 3, al.1, let g, OBCBA, les communications doivent également indiquer « une description aussi précise que possible de la relation d'affaires y compris les numéros et les dates d'ouverture des comptes concernés ».

L'art. 3, al. 1, let. h, OBCBA précise ensuite que les communications doivent indiquer « une description aussi précise que possible des soupçons sur lesquels se base la communication, y compris les extraits de comptes et les pièces justificatives détaillées démontrant les transactions suspectes, ainsi que d'éventuels liens avec d'autres relations d'affaires ». Ici aussi, les termes « y compris » indiquent clairement que l'énumération des « extraits de comptes » et des « pièces justificatives détaillées » n'est pas exhaustive. L'esprit de cette disposition consiste à obliger l'intermédiaire financier à fournir une descrip-

³ THELESKLAUF Daniel, GwG Art. 9, N 5, S. 112, in: THELESKLAUF Daniel et al., GwG-Geldwäschereigesetz, Zürich 2019 (en allemand uniquement).

tion aussi précise que possible des éléments qui fondent ses soupçons et les documents qui justifient ceux-ci.

Ces soupçons peuvent être de plusieurs ordres. Ils peuvent être générés par des transactions, par des informations négatives publiquement accessibles (articles de presse ou d'autres médias électroniques), par des informations émanant d'autorités de poursuite pénale, de tiers ou provenant de sources internes au groupe⁴.

Si les soupçons sont générés par des transactions suspectes, l'intermédiaire financier devra joindre à sa communication les « documents relatifs aux transactions financières et aux clarifications requises réalisées » en application de l'art. 6, al. 2, LBA et des arts. 15 et 16, OBA-FINMA. Il s'agit concrètement, par exemple, des documents établis selon l'art. 7, LBA relatifs aux clarifications réalisées en présence de transactions ou de relations d'affaires comportant des risques accrus ou des résultats de la surveillance des transactions.

Si l'intermédiaire financier fonde sa communication de soupçons sur des informations récoltées pour remplir l'obligation de diligence prévue à l'art. 6, al. 1, LBA et aux arts. 15 et 16, OBA-FINMA, il doit annexer à sa communication en tant que « pièce justificative » une copie des documents qui contiennent de telles informations. Il s'agit, par exemple, des profils des clients et/ou de la relation d'affaires (« KYC ») ou encore d'autres documents contenant des informations sur l'objet, le but et l'arrière-plan économique de la relation d'affaires.

Relevons par ailleurs que la forme sous laquelle ces informations doivent être transmises suppose la transmission de copies des documents fondant les soupçons.

L'art. 3, al. 1, let. h, OBCBA mentionne l'obligation d'indiquer « une description aussi précise que possible des soupçons à la base de la communication, y compris les extraits de comptes et les pièces justificatives ». Ceci indique que les intermédiaires financiers doivent annexer systématiquement au formulaire de communication une copie des extraits de compte et des pièces justificatives détaillées démontrant les transactions suspectes. Il ne suffit pas d'énumérer de telles transactions dans le formulaire de communication.

Par ailleurs, l'art. 3, al. 4, OBCBA (« documents [...] pièces justificatives ») stipule explicitement que les intermédiaires financiers ne peuvent se contenter de fournir les informations sur lesquelles ils fondent les soupçons les conduisant à effectuer une communication, mais qu'ils doivent fournir une copie des documents dont ils tirent ces informations.

L'art. 3, al. 4, OBCBA mentionne également le fait que l'intermédiaire financier doit annexer à la communication de soupçons « les autres pièces justificatives ». Ces autres pièces justificatives font référence aux autres sources des soupçons qui pourraient avoir justifié l'envoi d'une communication de soupçons. Sans prétendre à l'exhaustivité, le formulaire de communication du MROS indique en quoi peuvent consister de tels documents à sa rubrique « Annexes » : copies imprimées des données de World Check, des articles de journaux ou de médias en ligne ou d'autres documents disponibles⁴.

Les considérations qui précèdent montrent que les intermédiaires financiers doivent annexer systématiquement à leur communication une copie des documents fondant leurs soupçons. Si la communication est fondée sur des informations issues des clarifications réalisées (art. 6, al. 2, LBA) ou sur des informations récoltées en application de l'art. 6, al. 1, LBA, l'intermédiaire financier doit fournir les documents contenant ces informations, comme par exemple le KYC. Lorsque des communications sont incomplètes de ce point de vue, et selon les circonstances, l'intermédiaire financier peut ne pas être délié de son obligation de communiquer.

Dans le but de faciliter la présentation des informations nécessaires pour son analyse, le MROS informe les intermédiaires financiers de la mise en place de formulaires de communication modifiés. Ces formulaires, qui sont disponibles sur la page Internet de fedpol depuis mars 2019, doivent désormais être utilisés pour toutes les communications de soupçons au MROS (art. 3, al. 3, OBCBA).

⁴ Voir les formulaires de communication publiés sur le site Internet du MROS.

5. International

5.1 Groupe Egmont

Le MROS est membre du Groupe Egmont, un réseau de bureaux de communication centralisés (ou cellules de renseignements financiers, CRF) spécialisés dans la détection et la lutte contre le blanchiment d'argent, ses infractions préalables et le financement du terrorisme. Le Groupe Egmont se considère comme un forum international non-politique composé de CRF opérationnelles indépendantes.

Il a pour objectifs :

- de créer les conditions nécessaires à l'échange international d'informations systématique et mutuel ;
- d'accroître l'efficacité des CRF en renforçant l'offre de formations et d'encourager le transfert de connaissances par l'échange de collaborateurs ;
- d'augmenter la sécurité des échanges d'informations entre les CRF en recourant à des technologies ad hoc telles que des connexions Internet autonomes ;
- de promouvoir l'indépendance opérationnelle des CRF ;
- de contribuer à l'établissement de bureaux de communications centralisés.

La réunion intersessions du Groupe Egmont s'est déroulée en mars 2018 et a rassemblé les responsables des CRF, du Comité Egmont et de ses différents groupes de travail. À cette occasion, l'ancien chef du MROS a été nommé président du groupe de travail « Membership, Support and Compliance » (MSCWG). Le MROS fait également

partie du groupe de référence « External Relations and Communications ». Le Comité Egmont s'est rassemblé en août, avant la 25^e session plénière du Groupe Egmont, qui a eu lieu en septembre 2018. Les CRF francophones avaient tenu plus tôt en septembre leur assemblée annuelle de deux jours en vue de préparer la session plénière. Le MROS a assisté à toutes ces réunions et participé régulièrement aux travaux du groupe de travail « Policy and Procedures ».

Durant ces réunions, les membres du Groupe Egmont ont reconnu et discuté du rôle unique des CRF dans la lutte contre le blanchiment de l'argent de la corruption. Ils ont par ailleurs reconnu que, parmi d'autres facteurs, l'indépendance opérationnelle et l'autonomie des CRF étaient des composantes essentielles de leur efficacité dans la lutte contre la corruption. Un document sur l'indépendance opérationnelle et l'autonomie des CRF a ensuite été produit par le nouveau centre ECOFEL du Groupe Egmont (Centre of FIU Excellence and Leadership) dans le but de mieux faire comprendre cette caractéristique importante. Ce document a été publié en octobre 2018.

Parmi les autres points forts de 2018 figurent l'approbation du nouveau plan stratégique du Groupe Egmont pour les années 2018–2021, lequel met l'accent sur les échanges bilatéraux et multilatéraux croissants d'informations financières entre les CRF et sur le renforcement des capacités des CRF grâce à des partenariats traditionnels et non-traditionnels. Le Groupe Egmont a reconnu l'importance du rôle joué par les partenariats public-privé (PPP) dans la lutte contre

le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. De tels PPP devraient notamment être basés sur la confiance mutuelle et constituer une plus-value pour tous les partenaires (par ex. en augmentant la qualité des communications de soupçons ou en apportant une réponse flexible et rapide aux menaces que sont le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

En octobre 2018, les CRF du Bénin, de la République du Congo et de Zambie sont devenues membres effectifs du Groupe Egmont, ce qui porte à 159 le nombre des juridictions qui le composent. Le MROS est membre du Groupe Egmont depuis sa création en 1998. Depuis la révision des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) de 2012, ce statut de membre constitue un facteur important pour que le système de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme fonctionne efficacement.

En leur qualité de membres, les CRF sont tenues de respecter les directives du Groupe Egmont et d'adopter les principes de l'échange d'informations entre les CRF dans les cas de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Le MROS est convaincu que les contacts et les échanges directs avec ses homologues étrangers sont cruciaux.

5.2 GAFI

Le Groupe d'action financière (GAFI) est une organisation intergouvernementale créée par le G7 lors d'une rencontre ministérielle à Paris en juillet 1989. Le GAFI est l'organisation de référence dans la lutte internationale contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il fixe les normes des mesures de lutte contre ces infractions et évalue périodiquement la mise en œuvre de ses recommandations par les États membres. Les résultats des évaluations et leurs justifications sont réunis et publiés sous forme de rapport pour chaque État.

Les recommandations du GAFI forment un catalogue complet de mesures destinées à lutter de manière cohérente contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles ont été remaniées en février 2012. Les États membres sont tenus de mettre ces mesures en œuvre. Le quatrième cycle d'évaluations actuel-

lement en cours permettra de contrôler dans quelle mesure ils respectent ces directives (technical compliance) et, désormais également, à quel point leur mise en œuvre est efficace (effectiveness). Le GAFI examine également la conformité de certains États non membres quant à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en établissant deux listes publiques : l'une comprend les juridictions à risque et non coopératives et dans lesquelles sévissent le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ces États ne satisfont pas encore aux normes internationales édictées par le GAFI. La seconde liste regroupe les États présentant des déficits stratégiques mais déterminés à les corriger par la mise en œuvre d'un plan d'action.

Dans le cadre des travaux du GAFI, en sa qualité de membre de la délégation suisse, le MROS participe aux réunions du groupe *Risk Trends and Methods* (RTMG), un groupe chargé d'analyser les risques de blanchiment d'argent, les moyens utilisés à cette fin et les tendances observables en la matière. Il s'agit de déceler et d'analyser les schémas récurrents et les caractéristiques des infractions commises en lien avec le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sur la base de cas concrets, afin de lutter plus efficacement contre ces infractions.

Parmi les autres groupes de travail du GAFI, citons le groupe *Policy Development* (PDG), lequel consacre ses travaux aux questions liées aux règlements et directives, le groupe *Evaluations and Compliance* (ECG), chargé de surveiller et de garantir la concordance des évaluations mutuelles des pays et du processus subséquent (processus de suivi), le groupe *International Cooperation Review* (ICRG) et enfin le groupe *Global Network Coordination* (GNCG).

Les attaques terroristes des années passées continuent d'influencer les travaux du GAFI. Ainsi, ces dernières années, les informations les plus récentes relatives au financement du terrorisme en lien avec l'État islamique et Al-Qaïda ont été publiées dans le cadre des réunions plénières et mises à la disposition des délégations.

D'autres rapports publiés en 2018 avaient pour thèmes d'une part la poursuite des flux financiers

de la traite des êtres humains et du trafic de migrants et, d'autre part, les réseaux professionnels de blanchiment d'argent.

En juillet 2018 a été publié un rapport sur le thème de la dissimulation des ayants droit économiques, auquel le MROS a collaboré. Basé sur l'étude de plus d'une centaine de cas, ce rapport montre entre autres quels sont les moyens utili-

sés pour dissimuler les ayants droit économiques de sociétés ou de structures juridiques.

Par ailleurs, le MROS participe à l'élaboration de différents rapports dans le domaine des monnaies virtuelles et de leur utilisation à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

6. Liens

6.1 Suisse

6.1.1 Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

<https://www.fedpol.admin.ch>

Office fédéral de la police fedpol

www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/geldwaescherei.html

Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

<https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/geldwaescherei/meldung/meldformular.html>

Formulaires de communication

6.1.2 Autorités de surveillance

www.finma.ch

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

www.esbk.admin.ch

Commission fédérale des maisons de jeu

6.1.3 Associations et organisations nationales

www.swissbanking.org

Association suisse des banquiers

www.abps.ch

Association de banques privées suisses

www.foreignbanks.ch

Association des banques étrangères en Suisse

www.svv.ch

Association suisse d'assurances

6.1.4 Organismes d'autorégulation (OAR)

www.arif.ch

Association romande des Intermédiaires Financiers (ARIF)

www.oadfct.ch

OAD Fiduciari del Cantone Ticino (FCT)

www.oarg.ch

Organisme d'autorégulation des gérants de patrimoine

www.polyreg.ch

Association générale d'autorégulation

www.sro-sav-snv.ch

OAR de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires (FSAFSN)

www.leasingverband.ch

OAR de l'Association suisse des sociétés de leasing (ASSL)

www.sro-treuhandsuisse.ch

OAR de l'Union suisse des fiduciaires (USF)

www.vsv-asg.ch

OAR de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG)

www.vqf.ch

OAR de l'Association d'assurance qualité dans le domaine des prestations de services financiers (VQF)

www.sro-svv.ch

OAR de l'Association suisse d'assurances (OAR-ASA)

www.sfama.ch

Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA)

www.svig.org

Association suisse des sociétés d'investissement (SVIG)

6.1.5 Autres

www.ezv.admin.ch

Administration fédérale des douanes

www.bns.ch

Banque nationale suisse

<https://www.ministerepublic.ch>

Ministère public de la Confédération

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos.html

Secrétariat d'État à l'économie (sanctions économiques sur la base de la loi sur les embargos)

www.bstger.ch

Tribunal pénal fédéral

6.2 International

6.2.1 Bureaux de communication étrangers

<https://www.egmontgroup.org/en/membership/list>

Liste de tous les membres du Groupe Egmont avec, pour certains, le lien vers la page d'accueil

6.2.2 Organisations internationales

www.fatf-gafi.org

Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux

www.unodc.org

Office des Nations unies contre la drogue et le crime

www.egmontgroup.org

Groupe Egmont

www.cfatf-gafic.org

Caribbean Financial Action Task Force

6.2.3 Autres liens

www.banquemondiale.org/

Banque mondiale

www.bis.org

Banque des règlements internationaux (BRI)

www.interpol.int

Interpol

www.europa.eu

Union européenne

www.coe.int

Conseil de l'Europe

www.ecb.europa.eu

Banque centrale européenne

<https://www.europol.europa.eu>

Europol

www.fincen.gov/

Financial Crimes Enforcement Network,
États-Unis

www.fbi.gov

FBI-Federal Bureau of Investigation, États-Unis

https://www.zoll.de/DE/Fachthemen/FIU/fiu_node.html

FIU Allemagne

